

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1^{er} et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2003/021/AN du 19 décembre 2003, ratifiant et promulguant le Protocole A/P3/1/03 sur l'Education et la Formation. 42

Loi L/2003/022/AN du 19 décembre 2003, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt du 28 août 2003, signé entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), portant financement du Projet d'alimentation en eau potable de la Ville de Boké. 42

Loi L/2003/023/AN du 19 décembre 2003, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt signé le 21 août 2003, entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International. 43

Loi L/2003/024/AN du 19 décembre 2003, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) signé le 3 septembre 2003, pour le financement d'un Projet de Développement Agro-Pastoral (OMVG). 43

Loi L/2003/025/AN du 19 décembre 2003, ratifiant et promulguant la Convention Générale A/C1/03 relative à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes, grades, certificats et autres titres dans les Etats membres de la CEDEAO. 43

DECRETS

Décret D/2000/063/PRG/SGG du 10 août 2000, portant liquidation extinction d'entreprises publiques. 43

Décret D/2002/118/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de la Société UNICO. 43

Décret D/2002/121/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Office de Commerce et de Ravitaillement (OCR). 43

Décret D/126/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Entreprise Nationale «DIVERMA». 43

Décret D/2002/127/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de la Société Générale des Transports de Guinée (SOGETRAG). 44

Décret D/2002/128/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Atelier de Production de Pierres à Lécher «APILEC». 44

Décret D/2002/129/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant dissolution de l'Entreprise Guinéenne de Fabrication de matériaux de Construction (EGUIMAT). 44

Décret D/2003/103/PRG/SGG du 19 décembre 2003, portant nomination d'un ambassadeur. 44

Décret D/2003/104/PRG/SGG du 19 décembre 2003, portant annulation d'un Décret d'attribuant d'un terrain urbain à usage de service. 44

Décret D/2003/106/PRG/SGG du 19 décembre 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 44

Décret D/2003/107/PRG/SGG du 19 décembre 2003, attribuant un terrain urbain à usage commercial. 44

Décret D/2003/108/PRG/SGG du 19 décembre 2003, attribuant un terrain urbain à usage industriel. 45

Décret D/2004/001/PRG/SGG du 16 janvier 2004, portant élévation à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre National du Mérite. 45

Décret D/2004/002/PRG/SGG du 26 janvier 2004, portant mise en place des douzièmes provisoires exercice 2004. 45

Décret D/2004/006/PRG/SGG du 29 janvier 2004, attribuant un terrain urbain à usage mixte. 45

Décret D/2004/010/PRG/SGG du 23 février 2004, portant rémaniement partiel du gouvernement. 46

ARRETES**Cabinet du Premier Ministre**

Arrêté A/2004/0275/PM/CAB du 17 février 2004, portant création du comité de pilotage du Projet d'Appui à la mise en oeuvre du Programme National de Renforcement des Capacités et de Gouvernance (CP/PNRCG). 46

Arrêté A/2004/0276/PM/CAB du 17 février 2004, portant création et organisation du Comité National chargé du nouveau partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD). 46

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2003/9650/MEFP/DNFP du 28 novembre 2003, portant engagement de vingt six (26) fonctionnaires. 47

Arrêté A/2003/9652/MEFP/DNFP du 28 novembre 2003, portant engagement de quarante six (46) fonctionnaires. 47

Arrêté A/2003/9653/MEFP/DNFP du 28 novembre 2003, portant engagement de dix sept (17) fonctionnaires.

Arrêté A/2003/10006/MEFP/DNFP/SCA du 31 décembre 2003, portant engagement de quatre (4) fonctionnaires.

Arrêté A/2003/10013/MEFP/DNFP/SCA du 31 décembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2003/10022/MEFP/DNFP/SCA du 31 décembre 2003, portant intégration à la hiérarchie «A» suite recyclage de quatre (4) fonctionnaires.

Arrêté A/2004/0039/MEFP/DNFP/SCA du 21 janvier 2004, portant mutation de trois (3) fonctionnaires.

Arrêté A/2004/129/MEFP/DNFP/SCA du 28 janvier 2004, portant mise en disponibilité d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/118/MEFP/DNFP du 28 janvier 2004, portant engagement de dix neuf (19) fonctionnaires.

Arrêté A/2004/132/MEFP/DNFP du 28 janvier 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/2003/9712/MESRS/CAB du 8 décembre 2003, portant nomination de deux (2) fonctionnaires au projet d'implantation de l'Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire.

Arrêté A/2003/9713/MESRS/CAB du 8 décembre 2003, portant nomination de deux (2) fonctionnaires au Projet d'implantation de l'Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hotellerie.

Arrêté A/2004/152/MESRS/CAB/DRH du 3 février 2004, portant nomination de quatre (4) fonctionnaires à l'Institut Supérieur et des Arts de Guinée.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté A/2003/9536/MAE/CAB/DNAdu 24 novembre 2003, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 1 HA, 32A, 00 CA sis au district de Kénendé, Commune Urbaine de Dubréka.

Arrêté A/2004/313/MAE/CAB/SFP du 20 février 2004, portant nomination du point focal national du NEPAD / Agriculture.

Arrêté A/2004/0314/MAE/CAB/SFP du 20 février 2004, portant création, mission et composition et fonctionnement du sous-comité NEPAD/Agriculture.

Arrêté A/2004/333/MAE/CAB du 25 février 2004, portant nomination d'un (1) cadre au Projet de Développement Rural Intégré du Fouta Djallon (PDRI Fouta Djallon).

Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Arrêté A/2004/0168/MASFE/CAB du 5 février 2004, portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de la Promotion Féminine (DNPF).

DECISIONS

Conseil National de la Communication

Décision D/2004/ du 29 janvier 2004, de Répartition de la Subvention d'un montant de 400.000.000 de francs guinéens à la Presse privée.

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Décision D/2004/012/MUH/CAB/DRH du 30 janvier 2004, portant nomination de trois (3) fonctionnaires.

Décision D/2004/013/MUH/CAB/DRH du 30 janvier 2004, portant mise à la disposition d'un (1) fonctionnaire au Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale.

Décision D/2004/0019/MUH/CAB/DRH du 4 février 2004, portant nomination d'un (1) fonctionnaire.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Décision D/2004/010/MAE/CAB/SPF du 29 janvier 2004, portant nomination d'un (1) cadre. 54

Décision D/2004/040/MAE/CAB/DRH du 23 février 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire. 54

Ministère de la Communication

Décision D/2004/0018/MC/CAB/DRH du 4 février 2004, portant nomination d'un (1) cadre au bureau de la Coopération Technique. 54

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Décision D/2003/466/MESRS/CAB/DRH du 1er décembre 2003, portant rectificatif de la décision n° 2002/394/MESRS/CAB du 3 septembre 2002, nommant les membres du Comité Ministériel de Lutte Contre les IST/SIDA au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. 54

Décision D/2003/480/MESRS/CAB du 19 décembre 2003, portant nomination des Membres du Conseil Scientifique du Centre d'Etudes et de Recherches sur les Petits Animaux (CERPA). 54

Décision D/2004/0011/MESRS/CAB/DRH du 30 janvier 2004, portant nomination d'un (1) fonctionnaire au Centre Universitaire de N'Zérékoré. 55

Décision D/2004/016/MESRS/CAB/DRH du 3 février 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire à l'Université de Conakry 55

Décision D/2004/021/MESRS/CAB/DRH du 5 février 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire au Centre d'Etude et de Recherche en Environnement de l'Université de Conakry 55

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage 55

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/2003/021/AN du 19 décembre 2003, ratifiant et promulguant le Protocole A/P3/1/03 sur l'Education et la Formation.

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er : Est ratifié et promulgué le Protocole A/P3/1/03 sur l'Education et la Formation.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat

Conakry, le 19 décembre 2003
Général Lansana Conté

Loi L/2003/022/AN du 19 décembre 2003, ratifiant et promulguant l'accord de prêt du 28 août 2003, signé entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), portant financement du Projet d'alimentation en eau potable de la Ville de Boké.

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt du 28 août 2003 signé entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), portant financement du Projet d'alimentation en eau potable de la Ville de Boké.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat

Conakry, le 19 décembre 2003
Général Lansana Conté

Loi L/2003/023/AN du 19 décembre 2003, ratifiant et promulguant l'accord de prêt signé le 21 août 2003, entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le développement international.

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er : Est rétifé et promulgué l'Accord de Prêt signé le 21 août 2003, entre la République de Guinée et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat

Conakry, le 19 décembre 2003
Général Lansana Conté

Loi L/2003/024/AN du 19 décembre 2003, ratifiant et promulguant l'Accord de Prêt signé entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) signé le 3 septembre 2003, pour le financement d'un projet de Développement Agro-Pastoral (OMVG).

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) signé le 3 septembre 2003, pour le financement d'un Projet de Développement Agro-Pastoral (OMVG).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat

Conakry, le 19 décembre 2003
Général Lansana Conté

Loi L/2003/025/AN du 19 décembre 2003, ratifiant et promulguant la Convention Générale A/C1/1/03 relative à la reconnaissance et à l'équivalence des Diplômes, Grades, Certificats et autres titres dans les Etats membres de la CEDEAO.

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale notamment en ses articles 59 et 77 ;

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er : Est ratifiée et promulguée la Convention Générale A/C1/1/03 relative à la reconnaissance et à l'équivalence des Diplômes, Grades, Certificats et autres titres dans les Etats membres de la CEDEAO.

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat

Conakry, le 19 décembre 2003
Général Lansana Conté

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2000/63/PRG/SGG du 10 août 2000, portant liquidation - extinction d'Entreprises Publiques.

Le Président de la République ,

Décrète :

Article 1er : Les entreprises publiques ci-après appartenant entièrement à l'Etat, sont mises en liquidation-extinction :

- Atelier de Production de Pierres à Léchier (APILEC);
- Office Central de Ravitaillement (OCR);
- Entreprise de commercialisation de marchandises diverses (DIVERMA);
- Société Générale de Transport en Guinée (SOGETRAG);
- United Industrial Company (UNICO-Ex Usines Militaires de Conakry);
- Entreprise Guinéenne de Matériaux (EGUIMAT);
- Office National de Cinématographie et de Vidéographie de Guinée (ONACIG-Salles de cinéma);
- Société d'aquaculture de Koba (SAKOBA).

Article 2 : La mise en oeuvre de ces liquidations sera assurée par des commissions Interministérielles, à créer à cet effet.

Article 3 : Le Ministère de l'Economie et des Finances et les Ministères de tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 août 2000
Général Lansana Conté

Décret D/2002/118/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant Dissolution de la Société UNICO.

Le Président de la République ,

Décrète

Article 1er : La Société Anonyme «Usines Nouvelles pour l'Industrie et le Commerce» dénommée (UNICO) est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
Général Lansana Conté

Décret D/2002/121/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant Dissolution de l'Office de Commerce et de Ravitaillement (OCR).

Le Président de la République;

Décrète :

Article 1er : L'entreprise publique dénommée «Office de Commerce et de Ravitaillement» (OCR) est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
Général Lansana Conté

Décret D/2002/126/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant Dissolution de l'Entreprise Nationale «DIVERMA».

Le Président de la République;

Décrète

Article 1er : L'Entreprise Nationale «DIVERMA» est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
Général Lansana Conté

Décret D/2002/127/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant Dissolution de la Société Générale des Transports de Guinée (SOGETRAG).

Le Président de la République;

Décète :

Article 1er : La Société Générale des Transports de Guinée (SOGETRAG) est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
Général Lansana Conté

Décret D/2002/128/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant Dissolution de l'Atelier de Production de Pierres à Lécher «APILEC».

Le Président de la République;

Décète :

Article 1er : L'entreprise publique dénommée «Atelier de Production de Pierres à Lécher» (APILEC) est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
Général Lansana Conté

Décret D/2002/129/PRG/SGG du 20 décembre 2002, portant Dissolution de l'Entreprise Guinéenne de Fabrication de matériaux de Construction (EGUIMAT).

Le Président de la République;

Décète :

Article 1er : L'Entreprise Guinéenne de Fabrication de matériaux de Construction (EGUIMAT) est dissoute.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 décembre 2002
Général Lansana Conté

Décret D/2003/103/PRG/SGG du 19 décembre 2003, portant nomination d'un Ambassadeur

Le Président de la République;

Décète :

Article 1er : Monsieur Abdoulaye Doré précédemment Directeur du Bureau d'Etudes et des relations Economiques est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire au Libéria en remplacement de Monsieur Baba Souaré appelé à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2003
Général Lansana Conté

Décret D/2003/104/PRG/SGG du 19 décembre 2003, portant annulation d'un Décret d'attribution d'un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1er : Est et demeure annulé pour défaut de mise en valeur, le Décret n° 97/240/PRG/SGG du 26 octobre 1997, attribuant à l'Ambassade du Japon en Guinée, le terrain formant la parcelle B du TF 81 de Conakry 2 d'une contenance de 8.279,19 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2003
Général Lansana Conté

Décret D/2003/106/PRG/SGG du 19 décembre 2003, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1er : Il est attribué à Madame Hadja Aïssatou Gnouma Traoré, demeurant au quartier Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n°22 du lot 34 du Plan Cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n°517 de Conakry 1, d'une contenance de 611,96 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fait l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du service financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 150.000 FG.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2003
Général Lansana Conté

Décret D/2003/107/PRG/SGG du 19 décembre 2003, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète :

Article 1er : Il est attribué à l'Union Africaine de Commerce et d'Industrie, (UACI-Baldé Motors), BP: 899, Conakry le terrain formant les parcelles n° 1, 2, 3 et 4 du lot 20 du Plan Cadastral de Matam (Zone industrielle), Commune de Matam, objet du titre Foncier n° 174 de Conakry 2, d'une contenance de 9.895,130 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fait l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :
1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat

au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3 - L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2003
Général Lansana Conté

Décret D/2003/108/PRG/SGG du 19 décembre 2003, attribuant un terrain urbain à usage industriel.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète

Article 1er : Il est attribué à la Société Civile immobilière Bantignel (S.C.I.-BANTIGNEL), 020 BP: 420, Conakry le terrain formant une parcelle sise dans le Plan Cadastral de Sonfonia (Zone industrielle), Commune de Matoto, Conakry d'une contenance de 5ha 17a 43 ca.

Article 2 : Ledit terrain fait l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture du terrain si (6) mois après la signature du présent Décret.

3 - L'implantation de l'infrastructure dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2003
Général Lansana Conté

2004

Décret D/2004/001/PRG/SGG du 16 janvier 2004, portant élévation à la Dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République;

Vu la Loi Fondamentale

Vu l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG du 22 septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi n° L/94/002/CTRN du 26 janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n° 116/PRG/SGG, notamment en son article 9.

Décrète :

Article 1er : Son Excellence le Général Lansana Conté, élu Pré-

sident de la République de Guinée, en sa qualité de Grand Maître de l'Ordre National du Mérite, est élevé à la Dignité de Grand-Croix.

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 janvier 2004
Général Lansana Conté

Décret D/2004/002/PRG/SGG du 26 janvier 2004, portant mise en place des douzièmes provisoires exercice 2004.

Le Président de la République;

Décrète :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 44 de la Loi organique n° 91/07/CTRN du 23 décembre 1991, relative aux Lois de Finances et avant la promulgation de la Loi de Finances pour 2004, les crédits budgétaires 2003 sont reconduits aux douzièmes provisoires pour les Départements et Institutions suivants les Titres, Chapitres, Articles, conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, Ordonnateur principal des dépenses de l'Etat ainsi que les Chefs des Départements Ministériels Administrateurs de crédits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 2004
Général Lansana Conté

Décret D/2004/006/PRG/SGG du 29 janv 2004, attribuant un terrain à usage mixte.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1er : Il est attribué à Madame Kandet Zénab, demeurant au Quartier Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 51 du Plan Cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n° 230 de Conakry 1, d'une contenance de 4.240,123 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre, de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 janvier 2004
Général Lansana Conté

Décret D/2004/010/PRG/SGG du 23 février 2004, portant rémaniement partiel du Gouvernement.

Le Président de la République;

Décrète :

Article 1 : Sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Premier Ministre

Monsieur Lonceiny Fall, précédemment Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;

2. Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation :

Monsieur Kiridi Bangoura, précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

3. Ministre de la Justice

Monsieur Mamadou Syma Sylla, confirmé;

4. Ministre des Affaires Etrangères

Monsieur Mamadi Condé;

5. Ministre de la Sécurité

Monsieur Moussa Sampil, confirmé;

6. Ministre de l'Information

Hadja Aïssatou Bella Diallo, précédemment Directrice Générale de la Radio Télévision Guinéenne;

7. Ministre des Postes et Télécommunications

Monsieur Jean Claude Sultan, précédemment Secrétaire Général du Ministère de la Communication;

8. Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Hadja Mariama Aribot, confirmée;

9. Ministre des Travaux Publics

Monsieur Bana Sidibé, ancien Ministre de l'Urbanisme et Habitat;

10. Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture

Monsieur Cellou Dalein Diallo, précédemment Ministre des Transports et des Travaux Publics;

11. Ministres des Transports

Monsieur Aliou Condé, précédemment Secrétaire Général du Ministère des Transports et des Travaux Publics;

12. Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire

Monsieur Galéma Guilavogui, confirmé;

13. Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi

Monsieur Moussa Solano, précédemment Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 février 2004
Général Lansana Conté

ARRETES**CABINET DU PREMIER MINISTRE**

Arrêté A/2004/0275/PM/CAB du 17 février 2004, portant création du Comité de Pilotage du Projet d'Appui à la mise en oeuvre du Programme National de Renforcement des capacités et de Gouvernance (CP/PNRCG).

Le Premier Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Il est créé un Comité de Pilotage du projet GUI/02/005 «Appui à la Mise en Oeuvre du Programme National de Renforcement des Capacités et de Gouvernance» en abrégé : CP/PNRCG.

Article 2 : Le comité de Pilotage est chargé de coordonner les activités des intervenants du Projet.

Il sert de cadre de concertation en vue de donner toute information sur les apports et sur l'utilisation des ressources du Projet.

Il facilite les échanges entre le Gouvernement et ses partenaires impliqués à la mise en oeuvre du Projet.

Il veille à l'exécution correcte des activités du Projet.

Article 3 : Le Comité de Pilotage est présidé par le Secrétaire National du Secrétariat National de Renforcement des Capacités (SENAREC). Il comprend :

- Un Conseiller du Ministère du Plan ;
- Un Conseiller du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un Conseiller du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux ;
- Un Conseiller du Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi ;
- Le Directeur National du Plan ;
- Le Coordonnateur de la Cellule d'Etude des Politiques Economiques ;
- Un Représentant de la Banque Centrale ;
- Des représentants des Organisations Patronales ;
- Des représentants du Conseil National des Organisations de Société Civile ;
- Des représentants des Bailleurs de fonds.

Article 4 : Le Comité de Pilotage se réunit par période de six mois pour faire le point sur l'exécution du programme de travail de chaque composante et sur la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en oeuvre du PNRCG. Mais à l'initiative du Président, il peut se réunir de façon extraordinaire.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 février 2004
Lamine Sidimé

Arrêté A/2004/0276/PM/CAB du 17 février 2004, portant création et organisation du Comité National chargé du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).

Le Premier Ministre ;

Arrête :**I. DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1er : En exécution de la décision du Sommet Extraordinaire des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO tenu le 17 mai 2002 à Yamoussoukro et de la résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies 57/7 du 4 novembre 2002, il est créé sous la tutelle du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération, un Comité National chargé du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD).

II. MANDAT

Article 2 : Le Comité National chargé du NEPAD a pour mission la sélection, la promotion et le suivi de l'exécution des Projets prioritaires d'intérêt commun.

Il est chargé à cet effet :

- de collecter, traiter des informations relatives aux secteurs prioritaires en vue de constituer une banque de données à la formulation des Projets ;

- d'informer et de sensibiliser les pouvoirs publics, le secteur privé, la société civile y compris les organisations féminines ainsi que les organisations communautaires sur les objectifs, le processus et les priorités du NEPAD en vue de susciter leur participation à sa mise en oeuvre ;

- d'identifier et de proposer au Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération toute opportunité de financement des Projets ;

- veiller à une intégration de priorités et objectifs du NEPAD dans le programme national de développement ainsi que dans les programmes de la CEDEAO et des autres organisations sous-régionales et régionales auxquelles la Guinée est partie prenante ;

- d'étudier les mécanismes permettant de tirer le meilleur parti du NEPAD.

III. COMPOSITION

Article 3 : Les membres du Comité National chargé du NEPAD sont :

1. Deux représentants du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
2. Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
3. Un représentant du Ministère des Transports et des Travaux Publics ;
4. Un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
5. Un représentant du Ministère du Plan ;
6. Un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
7. Un représentant du Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique ;
8. Un représentant du Ministère de la Communication ;
9. Un représentant du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture ;
10. Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;
11. Un représentant du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement ;
12. Un représentant du Ministère de la Justice ;
13. Un représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
14. Un représentant du Ministère de la Santé ;
15. Un représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire ;
16. Un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
17. Un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
18. Un représentant du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
19. Un représentant du Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
20. Un représentant du Ministère de la Sécurité ;
21. Un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
22. Deux représentants du Conseil National de l'Organisation de la Société Civile ;
23. Deux représentants du Conseil National du Secteur Privé ;
24. Un représentant de la Coopération Féminine de Guinée (COFEG) ;
25. Un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de l'Artisanat ;
26. Un représentant de la Chambre d'Agriculture ;
27. Un représentant de l'Association Guinéenne pour l'Intégration Africaine ;
28. Un représentant du Réseau National des Mouvements et Associations de Jeunesse de Guinée.

IV. FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité National chargé du NEPAD est doté d'un Secrétariat Permanent composé comme suit :

- **Président :** Un représentant de la Direction Nationale de l'Intégration Economique du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

- **Vice-Président :** Un représentant du Conseil National de l'Organisation de la Société Civile ;

1er Rapporteur : Un représentant du Ministère du Plan ;

- **2ème Rapporteur :** Un représentant du Conseil National du Secteur Privé.

Le Secrétariat Permanent se réunit deux fois par mois ou sur convocation de son Président.

Le Secrétariat présente chaque trimestre au Ministre à la Présidence chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération un rapport détaillé sur la mise en oeuvre du NEPAD.

Il s'applique sur des groupes de travail thématiques (GTT) au nombre de six (06) à savoir :

- Bonne gouvernance ;
- Infrastructures ;
- Développement humain ;
- Développement rural ;
- Environnement ;
- Accès aux marchés ;

DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Un Arrêté du Premier Ministre nomme les membres du

Comité National chargé du NEPAD sur proposition des Chefs de Départements et des organismes concernés.

Article 6 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 février 2003
Lamine Sidimé

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2003/9650/MEFP/DNFP du 28 novembre 2003, portant engagement de vingt six (26) fonctionnaires.

Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique ;

Arrête :

Article 1er : Les vingt six (26) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, corps des Inspecteurs de Douanes en qualité de Fonctionnaires stagiaires et mise à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	G	Ech	Indice
1		Cissé Mamadouba	A	I	01	1100
2		Kamissoko Sidiki	A	I	01	1100
3		Camara Ousmane Fodé	A	I	01	1100
4		Bah Alpha Mayatou	A	I	01	1100
5		Diallo Ibrahima Thierno Soto	A	I	01	1100
6		Kourouma Soroma	A	I	01	1100
7		Camara Lansana Bissiry	A	I	01	1100
8		Bokoum Fatoumata Binata	A	I	01	1100
9		Haba Gadey Axel	A	I	01	1100
10		Sidibé Tiranké	A	I	01	1100
11		Haba François	A	I	01	1100
12		Donzo Youssouf Sanidou	A	I	01	1100
13		Diallo Salimatou	A	I	01	1100
14		Sandouno Farah Mathieu	A	I	01	1100
15		Diallo Kadiatou	A	I	01	1100
16		Blémou Marie Chimène	A	I	01	1100
17		Camara Mohamed V	A	I	01	1100
18		Koulibaly Daman	A	I	01	1100
19		Banaro Zéinab	A	I	01	1100
20		Kpogomou Marine	A	I	01	1100
21		Camara Mohamed	A	I	01	1100
22		Camara Bintou	A	I	01	1100
23		Camara Fanta	A	I	01	1100
24		Haidara Saoudatou	A	I	01	1100
25		Diabaté Moustapha	A	I	01	1100
26		Doumbouya Makoura	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 novembre 2003
Lamine Kamara

Arrêté A/2003/9652/MEFP/DNFP du 28 novembre 2003, portant engagement de quarante six (46) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Les quarante six (46) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptable en qualité de Fonctionnaire stagiaires.

res et mises à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Milles/CT	Nom et Prénoms	Options	H	G	Ech	Indice
1	539245 R	Bah Alpha Oumar	Economiste	A	I	01	1100
2	539245 P	Bah Alpha Oumar	Juriste	A	I	01	1100
3	539244 L	Bah Kandia Aboubacar	Economiste	A	I	01	1100
4	539247 U	Bah Oumar Telly	Gestionnaire	A	I	01	1100
5	539242 D	Bah Abdoulaye Wassan	Juriste	A	I	01	1100
6	539252 Z	Barry El Hadj Alpha Boubacar	Gestionnaire	A	I	01	1100
7	539250 T	Barry Amadou Tidiane	Economiste	A	I	01	1100
8	539256 M	Bérété Mamadou	Gestionnaire	A	I	01	1100
9	539257 X	Bilivogui Pépé	Economiste	A	I	01	1100
10	539258 C	Camara Kaba I	Juriste	A	I	01	1100
11	539261 W	Camara Mamadou Bailo	Economiste	A	I	01	1100
12	539270 A	Camara Mory	Economiste	A	I	01	1100
13	539259 G	Camara Hassane	Juriste	A	I	01	1100
14	539262 K	Condé Abdourahmane	Economiste	A	I	01	1100
15	539263 B	Diaby Alya	Juriste	A	I	01	1100
16	539268 R	Diallo Amadou Kalla	Economiste	A	I	01	1100
17	539269 F	Diallo Bailo	Economiste	A	I	01	1100
18	539273 T	Diallo Halimatou Yéléta	Gestionnaire	A	I	01	1100
19	539272 E	Diallo Fodé Lamine	Gestionnaire	A	I	01	1100
20	539290 U	Diallo Mamadou Mika	Economiste	A	I	01	1100
21	539264 N	Diallo Mamadou I	Juriste	A	I	01	1100
22	539267 L	Diallo Mamadou Saliou	Juriste	A	I	01	1100
23	539266 P	Diallo Lamarana Kokouma	Juriste	A	I	01	1100
24	539265 D	Diallo Abdoulaye Oumar	Juriste	A	I	01	1100
25	539274 Y	Doumbouya Ibrahim Sory	Juriste	A	I	01	1100
26	539275 Z	Fofana Abass	Economiste	A	I	01	1100
27	539276 H	Gbanamou Georges	Gestionnaire	A	I	01	1100
28	539277 K	Halaby Ahmed Salim	Juriste	A	I	01	1100
29	539278 J	Kaba Mohamed	Juriste	A	I	01	1100
30	539280 X	Kakoro Lanciné	Gestionnaire	A	I	01	1100
31	539281 C	Kamano Robert Faya	Gestionnaire	A	I	01	1100
32	539284 W	Kolié Robert	Gestionnaire	A	I	01	1100
33	539285 K	Kourouma Sayon	Juriste	A	I	01	1100
34	539287 N	Mansaré Lansana	Economiste	A	I	01	1100
35	539289 P	Sacko Kémo	Economiste	A	I	01	1100
36	539288 D	Sacko Mamadou Salématou	Economiste	A	I	01	1100
37	539290 L	Sacko Bambo	Gestionnaire	A	I	01	1100
38	539291 R	Sano Mohamed	Juriste	A	I	01	1100
39	539292 F	Soumah Nancy	Gestionnaire	A	I	01	1100
40	539294 V	Soumah Morlaye	Gestionnaire	A	I	01	1100
41	539293 U	Soumah Aly Mohamed	Gestionnaire	A	I	01	1100
42	541839 D	Sow Habib Dian	Economiste	A	I	01	1100
43	539277 Y	Sow Alsény	Economiste	A	I	01	1100
44	539296 T	Sow Boubacar	Juriste	A	I	01	1100
45	539299 H	Sylla Lanciné	Juriste	A	I	01	1100
46	539300 Q	Traoré Abdoul Karim	Juriste	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 novembre 2003
Lamine Kamara

Arrêté A/2003/9653/MEFP/DNFP du 28 novembre 2003, portant engagement de dix sept (17) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Les dix sept (17) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables, corps des Contrôleurs de Douanes, en qualité de Fonctionnaires stagiaires et mise à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	G	Ech	Indice
1		Diallo Oury Soto	B	I	01	750
2		Kaba Ahmed Tidiane	B	I	01	750
3		Traoré Fodé Bakary	B	I	01	750
4		Camara Mohamed	B	I	01	750

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	G	Ech	Indice
5		Baldé Oumar	B	I	01	750
6		Bangoura Fatoumata	B	I	01	750
7		Cissoko N'Gady	B	I	01	750
8		Keïta Fatou	B	I	01	750
9		Touré Sékou Ahmed	B	I	01	750
10		Bérété Sékou	B	I	01	750
11		Diabaté Alsény	B	I	01	750
12		Zoumanigui Alfred Zogboï	B	I	01	750
13		Bangoura Fatoumata Pauline	B	I	01	750
14		Keïta Yayé	B	I	01	750
15		Camara Soura Sanoussy	B	I	01	750
16		Touré Abdoulaye	B	I	01	750
17		Bah Safiatou	B	I	01	750

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 novembre 2003
Lamine Kamara

Arrêté A/2003/10006/MEFP/DNFP du 31 décembre 2003, portant engagement de quatre (4) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Les quatre (4) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et corps en qualité de Fonctionnaires stagiaires hiérarchie A et mise à la disposition de la Primature, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Nom et Prénoms	CU	Corps	H	Gr	Ech	Indice
1	Bangoura Hawa Kassory	Ad. Gle	Ad. Civil	A	I	01	1100
2	Barry Kadiatou Ditinn	Eco. R.	Ing. Agro	A	I	01	1100
3	Dramé Thierno Amadou	Ed. Nle	Profess.	A	I	01	1100
4	Haba Paul	Ed. Nle	Profess.	A	I	01	1100

Article 2 : La dépense est imputable au Budget de la Primature, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 2003
Lamine Kamara

Arrêté A/2003/10013/MEFP/DNFP du 31 décembre 2003, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Madame Fatoumata Hawa Camara, mie 154937 H, du Cadre unique de l'Education Nationale, corps des Instituteurs en service au Ministère de la Communication, est mise à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 2003
Lamine Kamara

Arrêté A/2003/10022/MEFP/DNFP/SCAdu 31 décembre 2003, portant intégration à la hiérarchie «A» suite recyclage de quatre (4) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Les fonctionnaires désignés ci-après, du Cadre Unique de l'Economie Rurale et de divers corps, en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, au terme d'un recyclage à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah département : Agriculture, sont intégrés dans le corps des Ingénieurs Agronomes hiérarchie «A» conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	Anc. Situ. Adm				Nouv. Situ. Adm			
			H	G	Ech	Ind	H	G	Ech	Ind
1	164078 N	Camara Soriba	C	III	08	765	A	II	01	1230
2	162662 H	Yansané Fodé	C	III	09	770	A	II	01	1230
3	162666 X	Soumah M. Kolla	C	IV	01	815	A	III	01	1360
4	174176 V	Camara Yaro Tamba	B	III	06	967	A	II	06	1280

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 2003
Lamine Kamara

2004

Arrêté A/2004/0039/MEFP/DNFP/SCAdu 21 janvier 2004, portant mutation de trois (3) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Sereba Mory Kanté, mle 202003 S, Almamy Traoré mle 202004 Let Antoine Damas Sagno mle 202030 N en service au Ministère de l'Economie et des Finances, sont mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 janvier 2004
Lamine Kamara

Arrêté A/2004/129/MEFP/DNFP/SCAdu 28 janvier 2004, portant mise en disponibilité d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Diallo Hassimiou mle 182395 H, du cadre unique de l'Industrie, des Mines, des TP, des PTT, de la Météorologie et de la Statistique corps des Ingénieurs en service au Ministère de l'hydraulique et de l'Energie, est mis en disponibilité pour une période de cinq (5) ans du 1er mars 2003 au 28 février 2008 inclusivement.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressé cessera de bénéficier de tous droits à l'avancement et à rémunération, y compris les prestations familiales.

Article 3 : A compter de la même date, son poste sera déclaré vacant

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 janvier 2004
Lamine Kamara

Arrêté A/2004/118/MEFP/DNFP du 28 janvier 2004, portant engagement de dix neuf (19) fonctionnaires.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Les dix neuf (19) personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, du Cadre Unique des Services Financiers et Comptables corps des Agents de Douanes, en qualité de Fonctionnaires stagiaires et mise à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénoms	H	G	Ech	Indice
1		Bangoura Aïssatou	C	I	01	600
2		Conté Aboubacar	C	I	01	600
3		Bangoura Mohamed Lamine	C	I	01	600
4		Kaba Fanta	C	I	01	600
5		Keïta Manamba	C	I	01	600
6		Camara Mamadouba Moro	C	I	01	600
7		Kaba Mamady	C	I	01	600
8		Camara Mamadouba	C	I	01	600
9		Coumbassa Ousmane	C	I	01	600
10		Conté Rouguiatou	C	I	01	600
11		Barry Daouda	C	I	01	600
12		Fofana Mohamed	C	I	01	600
13		Bangoura Ibrahima	C	I	01	600
14		Bangoura Yamoussa	C	I	01	600
15		Soumah Seydouba	C	I	01	600
16		Keïta Nangbé	C	I	01	600
17		Sylla Mohamed Kandet	C	I	01	600
18		Camara Mory	C	I	01	600
19		Bangoura Ibrahima Sory	C	I	01	600

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 janvier 2004
Lamine Kamara

Arrêté A/2004/132/MEFP/DNFP/DGP du 28 janvier 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Madame Barry Mariama, matricule 193756 G, Secrétaire Informatique en service à la Direction Nationale des Archives (Présidence de la République), est mise à la disposition du Ministère de la Sécurité.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Sécurité, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 janvier 2004
Lamine Kamara

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté A/2003/9712/MESRS/CAB du 8 décembre 2003, portant nomination de deux (2) fonctionnaires au Projet d'implantation de l'Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent en service

au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont nommés dans les fonctions ci-après au Projet d'Implantation de l'Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire. Ce sont :

1. Directeur : Dr Youssouf Sidimé, mle 198.108 B, Maître Assistant, précédemment Directeur Général Adjoint chargé de la Recherche à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah.

2. Directeur Adjoint : Dr Morlaye Sylla, mle 172716 N, maître assistant, précédemment Chef de Département de Médecine Vétérinaire à l'ISAV de Faranah.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 2003
Eugène Camara

Arrêté A/2003/9713/MESRS/CAB du 8 février 2003, portant nomination de deux (2) fonctionnaires au Projet d'Implantation de l'Ecole Supérieure du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont nommés dans les fonctions ci-après au Projet d'Implantation de l'Ecole Supérieure de Tourisme et de l'Hôtellerie. Ce sont :

1. Directeur : Dr Kaké Alhassane Makanera, mle 205.914 X, enseignant chercheur, précédemment en service à l'Université de Conakry.

2. Directeur Adjoint : Mr Karamoko Lansary Sylla, mle 202710 Z, Administrateur Civil.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2003.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 2003
Eugène Camara

Arrêté A/2004/152/MESRS/CAB/DRH du 3 février 2004, portant nomination de quatre (4) fonctionnaires à l'Institut Supérieur des Arts de Guinée.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent en service au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sont nommés dans les fonctions ci-après à l'Institut Supérieur des Arts de Guinée. Ce sont :

1. Chef du Département de l'Art Dramatique : Mr Bangoura Edouard Binêh, mle 171302 B, Professeur de Philosophie précédemment en service à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'Université de Conakry

2. Chef du Département de Musique : Mr Kouyaté Amadou, mle 205283 B, Professeur de Lettres, précédemment en service au Centre d'Etudes de la Langue Française de l'Université de Conakry

3. Chef du Département de Cinéma et Audio-Visuel : Mr Keita Souleymane, mle 205281 B, Professeur de Lettres précédemment en service à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de l'Université de Conakry

4. Chef du Département des Beaux Arts :

Mr Fofana Sory, mle 181023 L, Professeur précédemment Chef du Centre des Editions de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 février 2004
Eugène Camara

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2003/9536/MAE/CAB/DNA du 24 novembre 2003, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 1 HA, 32A, 00 CA, sis au district de Kénendé, Commune Urbaine de Dubréka.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1er : Il est attribué à Monsieur Jacque Gonotey le domaine agricole d'une superficie de 1 ha, 32 a, 00 ca, sis à Kénendé, Commune Urbaine de Dubréka.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux Lois et Règlements en vigueur

Article 3 : Le délai maximum pour la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet arrêté accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 novembre 2003
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2004/0313/MAE/CAB/SPF du 20 février 2004, portant nomination du Point Focal National du NEPAD/Agriculture.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Abdoul Salam Touré, Directeur Général du Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole (BCEPA) du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est nommé Point Focal National du NEPAD/Agriculture, cumulativement à ses fonctions.

Article 2 : Le présent Arrêté qui entre en vigueur le jour de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 février 2004
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2004/0314/MAE/CAB/SPF du 20 février 2004, portant création, mission et composition et fonctionnement du Sous-Comité NEPAD/Agriculture

Le Ministre,

Arrête

CHAPITRE I : CREATION

Articul 1: Il est créé un sous- comité NEPAD/ Agriculture domicilié au Bureau Central des Etudes et de Planification Agricole du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 2: Le sous- comité NEPAD/ Agriculture est régi par les dispositions du présent Arrêté.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 3: le sous- Comité NEPAD/Agriculture a charge d'assurer la coordination et le suivi de la mise en oeuvre du Programme Détaillé de Développement de l'Agriculture en Afrique (PDDAA) qui est le volet agricole du NEPAD

A cet effet, il est chargé de :

- * veiller à la cohérence des activités du sous- comité avec les orientations nationales et sous- régionales en matière de développement agricole et de sécurité alimentaire;
- * collecter d'analyser et de traiter des informations relatives au développement agricole;
- * l'élaboration d'un programme national d'investissement à Moyen Terme;
- * la formulation de projet bancables sur la base de priorités à établir;
- * identifier et rechercher des sources de financement de ces projets;
- * assurer le suivi et l'évaluation de la mise en oeuvre du PDDAA

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 4: Le sous Comité NEPAD/ Agriculture, composé des représentants de départements ministériels, de la société civile, du secteur privé de l'ONG est composé comme suit:

- * Un représentant du ministère de l'Agriculture et de l'Elevage/ BCEPA;
- * Un représentant du ministère de la pêche et de l'Aquaculture/ BSD
- * Un représentant du ministère de la promotion féminine et de l'Enfance;
- * Un représentant du ministère de l'Economie et des Finances/ Direction nationale de la dette et des investissements publics (DNDIP);
- * Un représentant du ministère du plan / Direction nationale de la programmation des Investissements Publics (DNPIP);
- * Un représentant du ministère des transports, des Travaux Publics/Direction Nationale des Pistes Rurales (DNPR);
- * Un représentant du ministère de l'Energie et de l'Hydrolique/ Direction Nationale de l'Hydrolique;
- * Un représentant du ministère des mines, de la géologie et de l'environnement;
- * Un représentant de la Chambre Nationale de d'Agriculture;
- * Un représentant du Conseil National du Secteur Privé Guinéen;
- * Un représentant de Conseil National des Organisations Payannes;
- * Un représentant de l'Organisation Nationale de la Société Civile
- * Un représentant de la CONAPEG;
- * Un représentant des ONG: CECIDE, COFEG, SG 2000, CENAFOD, AFRICARE;

Article 5: Le présent Arrêté, qui entre en vigueur le jour de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 20 Février 2004
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2004/333/MAE/CAB du 25 février 2004, portant nomination d'un (1) cadre du Projet de Développement Rural Intégré du Fouta Djallon (PDRI Fouta Djallon)

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Monsieur Mamadou Saïd Fofana, Docteur Vétérinaire hiérarchie A mle 167303T est nommé Responsable du suivi- Evaluation du Projet de Développement Rural Intégré du Fouta Djallon, en remplacement de Monsieur Dandjo Mamadi Sidibé appelé à d'autres fonctions.

Article 2: La dépense est imputable au Budget de fonctionnement du Projet de Développement Rural Intégré du Fouta Djallon, exercice 2004.

Article 3: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 février 2004
Jean Paul Sarr

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Arrêté A/2004/0168/MASPFE/CAB du 5 février 2004, portant nomination d'un chef de Division à la direction Nationale de la Promotion Féminine (DNPFF)

Le Ministre;

Arrête

Article 1: Madame Djénabou FOFANA mle 101243 W Administrateur Civil; Précédemment Point Focal du département auprès du Projet Population Santé Génésique (PPSG), est nommée Chef de la division Promotion Economique de la Femme- Direction Nationale de la Promotion Féminine en remplacement de Aïssatou Touré, mutée.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, Exercice 2004

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet, à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 février 2004
Mme Hadja Mariama Aribot

DECISIONS

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Décision du 29 janvier 2004, de répartition de la Subvention d'un montant de 400.000.000 de Francs guinéens à la Presse privée.

N°006/SP/CNC/01/2004

Le Conseil National de la Communication;

Décide

Article 1: De la subvention d'un montant de quatre cent millions de francs guinéens (400.000.000 GNF); allouée par le Chef de l'Etat en 2003 à la presse privée, le CNC a dégagé:

a) la somme de cinq millions de francs guinéens (5.000.000 GNF), en faveur de l'Observatoire Guinéen de Déontologie et d'Ethique des Médias (OGUIDEM) dont deux millions de francs guinéens (2.000.000 GNF) pour la formation des journalistes.

b) la somme de deux millions de francs guinéens (2.000.000 GNF), en faveur de l'Association des journalistes de Guinée (AJG) pour la formation des journalistes.

c) la somme de deux millions de francs guinéens (2.000.000 GNF), en faveur de l'Association guinéenne des Editeurs de Presse Indépendante (AGEPI) pour la formation des journalistes.

d) la somme de deux millions de francs guinéens (2.000.000 GNF), en faveur de l'Association des Professionnelles Africaines de la Communication (APAC) pour la formation des journalistes

e) La somme de un million de francs guinéens (1.000.000 GNF) en faveur de Mr. Mamoudou Diallo Distributeur de Presse Privée.

f) La somme de dix sept millions de francs guinéens (17.000.000 GNF) représentant l'abonnement annuel pour l'Internet et le salaire annuel du technicien.

g) la somme de 371.000.000 (trois cent soixante onze millions de francs guinéens) a été allouée à 38 hebdomadaires, 24 bimensuels, 16 mensuels et diverses autres publications régulières.

Article 2: Des critères de répartition de la subvention de 2003. La répartition de la subvention de 400.000.000 GNF offerte en

2003 par le chef de l'Etat, tient compte des critères définis ci-dessous par le CNC:

- a) Justifier de l'existence d'un siège fixé avec téléphone et boîte postale en cours de validité.
- b) pour 2004, seul le nombre de publications sera retenu.
- c) Le respect scrupuleux du Code de Déontologie et de l'Ethique des médias par les organes de presse.

Article 3 : les organes de Presse dont les noms figurent sur la présente Décision de répartition pour les montants attribués, sont tenus d'être obligatoirement titulaires d'un compte courant domicilié à la B.C.R.G. ou dans toute autre Banque Commerciale de la place, les chèques émis à leurs noms par le CNC étant des «chèques barrés».

Article 4 : Le tableau ci-dessous fixe le mode de répartition de la subvention.

(1)
CONTROLE DE PARUTION DES JOURNAUX PRIVES DU 1er OCTOBRE 2002 AU 31 DECEMBRE 2003 (HEBDOMADAIRES)

N°	Titres des Journaux	Journaux Publiés		Total Publié	Pourcentage %	Montant	Siège	Internet	Total général	Observation
		Derniers								
		N° 2002	N° 2003							
1	Le Lynx	550	602	52	100	18.200.000	2.000.000	1.000.000	21.200.000	Hebdomadaire
2	La Lance	301	353	52	100	18.200.000			18.200.000	Hebdomadaire
3	L'oeil du Peuple	308								Hebdomadaire
4	L'indépendant	495	547	52	100	18.200.000	2.000.000	1.000.000	21.200.000	Hebdomadaire
5	Le Démocrate	140	192	52	100	18.200.000	2.000.000		18.200.000	Hebdomadaire
6	La Nouvelle Tribune	174	228	52	100	18.200.000	2.000.000		20.200.000	Hebdomadaire
7	L' Observateur	130	182	52	100	18.200.000	2.000.000		20.200.000	Hebdomadaire
8	Le Carrefour	2	12	10	6,4	3.500.000			3.500.000	Hebdomadaire
9	La Guinée Actuelle	54	78	24	12,8	8.400.000	2.000.000		10.400.000	Hebdomadaire
10	Guinée 58	48	74	26	50,00	9.100.000			9.100.000	Hebdomadaire
11	Le Populaire	19	34	15	55	5.250.000	2.000.000		7.250.000	Hebdomadaire
12	Nouvelle Presse de Guinée	17	36	19	36,53	6.650.000			8.650.000	Hebdomadaire
13	La Gazette de Guinée	8	15	8	46,15	2.800.000			2.800.000	Hebdomadaire
14	Le Globe	108	122	14	21,87	4.900.000			4.900.000	Hebdomadaire
15	L'Indépendant Plus	123	175	52	100%	18.200.000			18.200.000	Hebdomadaire
16	L'Aurore	19	29	11	17,18	3.500.000			5.500.000	Hebdomadaire
17	La Croisade	5	26	21	32,81	7.350.000	2.000.000		2.000.000	Hebdomadaire
18	Le Diplomate	8	59	51	98,43	17.850.000		1.000.000	5.950.000	Hebdomadaire
19	La Voix du Peuple	3	20	17	32,69	5.950.000			6.300.000	Hebdomadaire
20	La Nouvelle	8	26	18	34,61	6.300.000			2.450.000	Hebdomadaire
21	La Sonde	0	7	7	10,93	2.450.000			2.450.000	Hebdomadaire
22	La Colombe	0	7	7	13,46	2.450.000			2.450.000	Hebdomadaire
23	Le Scorpion de Guinée	1	8	7	10,93	2.450.000			350.000	Hebdomadaire
24	Reflet de Guinée	6	10	4	7,69	1.400.000			1.400.000	Hebdomadaire
25	La Marche	38	46	8	11,66	2.800.000			2.800.000	Hebdomadaire
26	L'éveil	01	02	1	1,92	350.000			350.000	Hebdomadaire
27	L'Espoir	101	105	4	7,69	1.400.000			1.400.000	Hebdomadaire
28	La Vérité	71	72	1	1,92	350.000			350.000	Hebdomadaire
29	Le Baobab	-	06	6	11,53	2.100.000			2.100.000	Hebdomadaire
30	Le Cahiers de Guinée	-	02	2	3,84	700.000			700.000	Hebdomadaire
31	Le Politicien	-	03	3	5,76	1.050.000			1.050.000	Hebdomadaire
32	Libération	-	02	2	3,84	700.000			700.000	ebdomadaire
33	Libération Plus	02	05	3	5,76	1.050.000			1.050.000	Hebdomadaire
34	Culture Info	00	03	3	32,69	1.050.000			1.050.000	Hebdomadaire
35	Le Potentiel	-	-	2	3,84	700.000			700.000	Hebdomadaire

CONTROLE DE PARUTION DES JOURNAUX PRIVES DU 1er OCTOBRE 2002 AU 31 DECEMBRE 2003 (BIMESTRIEL)

N°	Titres des Journaux	Journaux Publiés		Total Publié	Pourcentage %	Montant	Siège	Internet	Total général	Observation
		Derniers								
		N° 2002	N° 2003							
36	Sport- Plus	47	63	26	61,53	5.600.000	2.000.000	1.000.000	7.600.000	Bimensuel
37	L'Union	109	116	7	20,58	2.450.000			2.450.000	Bimensuel
38	Le Dauphin	30	39	9	34,61	3.150.000	2.000.000		5.150.000	Bimensuel
39	L'Enquêteur	11	47	26	100	9.100.000	2.000.000		12.100.000	Bimensuel
40	Le Jour	8	10	2	5,88	700.000			700.000	Bimensuel
41	Poduim Magazine	8	16	8	15,38	2.800.000			2.800.000	Bimensuel
42	Le Palmarès	6	8	2	5,88	3.000.000			3.000.000	Bimensuel(Magazine)
43	Le Canard déchaîné	4	10	6	44,11	2.100.000			2.100.000	Bimensuel
44	Sarya	6	20	14	8,82	4.900.000			4.900.000	Bimensuel
45	Le guinéen	4	8	4	7,69	1.400.000			1.400.000	Bimensuel
46	audace	3	6	6	8,82	2.100.000		2.100.000	Bimensuel	
47	Le défit	7	20	13	38,23	4.500.000		4.500.000	Bimensuel	
48	Le confidentiel	1	4	3	8,82	1.050.000		1.050.000	Bimensuel	
49	L'opinion	6	9	3	61,53	1.050.000		1.050.000	Bimensuel	

N°	Titres des Journaux	Journaux Publiés		Total Publié	Pourcentage %	Montant	Siège	Internet	Totalgénéral	Observation
		Derniers								
		N° 2002	N° 2003							
50	Le monde de vérité	1	5	4	7,69	1.400.000			1.400.000	Bimensuel
51	La Nouvelle Presse	25	37	12	35,26	4.200.000			4.200.000	Bimensuel
52	Guinée Action	0	4	5	3,84	1.750.000			1.750.000	Bimensuel
53	Panorama	05	06	1	3,84	350.000			350.000	Bimensuel
54	L'Etudiant	20	21	2	3,84	700.000			700.000	Bimensuel
55	exclusif	04	05	1	7,69	350.000			350.000	Bimensuel
56	Le Reporteur	01	02	2	3,84	700.000			700.000	Bimensuel
57	L'Union Sacrée	00	00	1	5,88	350.000			350.000	Bimensuel
58	L'Entreprise	00	01	2	19,23	700.000			700.000	Bimensuel

CONTROLE DE PARUTION DES JOURNAUX PRIVES DU 1er OCTOBRE 2002 AU 31 DECEMBRE 2003 (BIMESTRIEL)

N°	Titres des Journaux	Journaux Publiés		Total Publié	Pourcentage %	Montant	Siège	Internet	Totalgénéral	Observation
		Derniers								
		N° 2002	N° 2003							
59	Sanakou	9	20	11	91,66	3.800.000	2.000.000		5.800.000	Mensuel
60	Lawol	13	15	2	5,88	700.000			700.000	Mensuel
61	L'Economiste	18	30	12	100	4.200.000		2.000.000	6.200.000	Mensuel
62	J'Innov	-	10	10	83,33	3.500.000	2.000.000		5.500.000	Mensuel
63	Jeunesse Horizon	4	16	12	100	4.200.000			4.200.000	Mensuel
64	Questions réponses	27	29	2	16,66	700.000			700.000	Mensuel
65	Les faits	-	2	3	25,00	1.050.000			1.050.000	Mensuel
66	Revue Ikra-Nko	92	99	7		2.450.000			2.450.000	Assistance Culturelle
67	Pour votre santé	2	14	12	100	4.200.000			4.200.000	Mensuel
68	le National	-	7	8	66,66	2.800.000			2.800.000	Mensuel
69	Gnauma	-	6	7	58,33	2.600.000	2.000.000		4.600.000	Mensuel (Magazine)
70	L'Espace	-	3	4	33,33	1.400.000			1.400.000	Mensuel
71	Le Mirage	01	01	1	8,08	350.000			350.000	Mensuel
72	L'arène	-	00	1	8,08	350.000			350.000	Mensuel
73	L'Economie Guinéenne	3	9	6	50	2.100.000			2.100.000	(Trimestriel)
74	Bouche à Oreille	-	-	1	8,08	350.000			350.000	Mensuel
75	Halima Stars	-	-	3	25	1.050.000			1.050.000	Mensuel
76	Guinée Développement	-	03	1	0,08	350.000			350.000	Mensuel
77	Guinée Foot Magazine	-	-	10	90,08	2.000.000			2.000.000	Mensuel
78	La Guinée économique			10	90,08	2.000.000			2.000.000	Mensuel

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

DECISION A/2004/012/MUH/CAB/DRH du 30 janvier 2004, portant Nomination de Trois (3) Fonctionnaires.

Le Ministre;

Décide:

Article 1: les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les Fonctions ci-après:

Direction Nationale de l'Habitat et de la Construction: Chef de Section Permis de Construire

- Monsieur Sory Condé, Ingénieur de Bâtiment mle 183 060S, précédemment Chef de Bureau Communal de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la construction de Matam en remplacement de Monsieur Aboubacar Sidiki Traoré mle 175195H applé à d'autre fonctions.

Direction Prefectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Lelouma;

Chef de section Habitat et Construction

- Monsieur Aboubacar Sidiki Traoré Ingénieur de Bâtiment mle 175195 H précédemment Chef de section Permis de construire, Poste vacant

Commune de Matam

Chef de Bureau Communal de l' Urbanisme, de l'Habitat et de la construction de Matam;

- Monsieur Alhassane Baldé Ingénieur de Bâtiment mle 164 460L, précédemment Chef de Section Habitat et construction du Bureau Communal de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Commune de Kaloum en remplacement de Monsieur Sory Condé applé à d'autres fonctions.

Article 3: La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat Exercice 2004.

Article 4: La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République

Conakry, le 30 janvier 2004
Architecte. Blaise Ouou Foromou

Decision A/2004/013/MUH/CAB/DRH du 30 janvier 2004, portant mise à Disposition d'un (1) fonctionnaire au Secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale

Décide:

Article 1: Monsieur Sory Oularé, Ingénieur de Génie Civil, mle 151394 P, est mis à la disposition du secrétariat Général de la Ligue Islamique Nationale pour servir en qualité de Représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 2: L'intéressé sera chargé en collaboration avec le Département de tutelle de la supervision des travaux de construction, de réhabilitation, de rénovation et d'entretien des ouvrages Islamiques, notamment la mosquée fayçal de Conakry les centres Islamiques, les mosquées régionales et les Mausolées.

Article 3 La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat Exercice 2004.

Article 4: la présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 2004
Architecte. Blaise Ouou Foromou

Décision A/ 2004/ 0019/ MUH/CAB/DRH du 4 février 2004, portant Nomination d'un fonctionnaire.

Le Ministre;

Décide :

Article 1: Monsieur Léo Alexis, Ingénieur de bâtiment mle 198 607 J précédemment chargé d'Etat des lieux à la Direction Nationale des Domaines et du Cadastre est nommé chargé du cadastre à la Direction Préfectorale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Dubréka en remplacement de Monsieur Amadou Tahiré Diallo affecté.

Article2: la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat Exercice 2004.

Article 3: la présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de sa signature sera enregistrée et publiée au journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 février 2004
Architecte. Blaise Ouo FOROMO

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décision A/2004/010/MAE/CAB/SPF du 29 janvier 2004, portant nomination d'un Cadre.

Le Ministre;

Décide :

Article 1: Monsieur Condé Aly, Ingénieur Agronome mle 180 263 X, précédemment Coordinnateur National de Projet de multiplication et de diffusion semences communautaires des nouvelles variétés du riz africain sélectionnées par ADRAO est nommé Coordinateur National du Programme Initiative Africain pour le Riz (ARI).

Article 2: la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2004.

Article 3: la présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée où besoin sera.

Conakry, le 29 janvier 2004
Jean Paul SARR

Décision/A2004/040/MAE/CAB/DRH du 23 février 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre;

Décide

Article 1: Monsieur Abdoul Harouna Diallo, mle 155990W Agent technique d'agriculture H/C, précédemment animateur Rural à Farana, est affecté en la même qualité à la Direction Préfectorale du Développement Rural et de l'Environnement de Labé.

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Exercice 2004.

Article 3: La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 février 2004
Jean Paul SARR

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Décision N°0018/MC/CAB/DRH du 4 février 2004, portant nomination d'un cadre (1) au bureau de la coopération technique.

Le Ministre;

Décide :

Article 1: Monsieur Bah Thierno Amadou, Matricule 155254Y, précédemment chef de service Chargé de la Clientèle au Service Marketing et Publicité de la Radio Télévision Guinéenne (RTG), est nommé chef du bureau de la Coopération Technique, en remplacement de Monsieur Harvingt Jacob, mle 139847W admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2: La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Communication, exercice 2004

Article 3: La présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 04 février 2004
Mamadi CONDE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2003

Décision A 2003/ 466/ MESRS/CAB/DRH du 1er Décembre 2003, portant rectificatif de la décision N° 2002/394/ MESRS/ CAB du 3 septembre 2002, nommant les membres du Comité Ministériel de Lutte Contre les IST/SIDA au Ministère de

L'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Le Ministre ;

Décide :

Article 1: la décision n° 2002/394/MESRS/CAB du septembre 2003, portant nomination des membres du Comité Ministériel de Lutte Contre les IST/SIDA au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, est rectifiée, en son article 2 en ce qui concerne Monsieur Sény Facinet Sylla.

Au lieu de:

Monsieur Sény Facinet Sylla mle 181080 D professeur conseiller chargé de la recherche, est nommé Point focal du Comité Ministériel de Lutte Contre les IST/SIDA au ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Lire

Madame Aissatou Traoré mle 165931N professeur chef cellule genre équité est nommée Point Focal du Comité Ministériel de Lutte Contre les IST/SIDA au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le reste sans changement.

Article 2: la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2003.

Article 3: la présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes disposition antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au journal Officiel de la République

Conakry, le 1er décembre 2003
Eugene CAMARA

Décision A/2003/480/MESRS/CAB du 19 Décembre 2003, Portant nomination des Membres du Conseil Scientifique du Centre d'Etude et de Recherche sur les Petits Animaux (CERPA).

Le Ministre;

Décide:

Article 1: sont nommée membres du Conseil Scientifique du CERPA les cadres ci-après désignés:

Président:

Dr. Lamine Koivogui, chef de la chaire de Microbiologie à la Faculté de Médecine-Pharmacie-Odonto- Stomatologie, Coordinateur National du Projet de recherche sur les fièvres Hémorragiques en Guinée, Ministère de la Santé Publique.

Rapporteur:

Dr. Clémentine Camara, Directeur du CERPA.

Membres:

1. Dr. Mamadou Bhoie Diallo, Coordinateur National des Recherches en Elevage à l'IRAG, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

2. Dr. Boubacar Diallo, chargé de la Génétique à la Direction Nationale de l'Elevage, Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

3. Dr. Cheick Amadou Bâ, Chef de la chaire de zoologie, Département Biologie, Université de Conakry;

4. Mr. Daouda Kanté, Ingénieur en service à la Direction Nationale de l'Environnement (Division Préservation de la Nature et de ses Ressources). Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement;

5. Dr. Mamadou Kabirou Bah, Maître de Recherche, chef de la division Coopération Scientifique et Technologique à la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technologique;

6. Dr. Karifala Bamba, Secrétaire Scientifique du CERPA;

7. Dr. Lamine Fofana, chef de la section Nutrition et santé animale du CERPA;

8. Mr. Bassirou Bangoura, chargé de recherche, chef de la section Enquêtes Ecologiques et Collections du CERPA;

9. Mr. Amara Bongo Camara, chargé de Recherche, chef de la

section Mammalogie Rodontologie du CERPA;
10. Mr. Antoine Loua, Agent comptable du CERPA;

Article 2 : les membres du conseil scientifique sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date de signature de la présente Décision.

Article 3 : le Directeur National de la Recherche scientifique et technologique et la Direction du centre d'Etude et de la Recherche sur les Petits Animaux (CERPA) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Article 4 : la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au journal Officiel de la République.

Conakry, 19 décembre 2003
Eugene Camara

2004

Décision A/2004/ 0011/MESRS/CAB/DRH du 30 janvier 2004, portant nomination d'un (1) fonctionnaire au Centre Universitaire de N'zérékoré

Le Ministre;

Décide :

Article 1 : Monsieur Sangaré Oumar mle174517A, corps des professeurs, mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, suivant arrêté n°2003/1344/MEFP/SCA du 25 mars 2003, est nommé chef du laboratoire de cartographie, télédétection et système d'informations environnementales (SIE) à la Faculté des Sciences de l'Environnement du centre Universitaire de N'zérékoré.

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Exercice 2004.

Article 3 : la présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 2004
Eugene Camara

Décision A/2004/016/MESRS/CAB/DRH du 3 février 2004, portant affectation d'un fonctionnaire à l'Université de Conakry

Le Ministre;

Décide :

Article 1 : Monsieur Ibrahima Sacko mle 192387H, corps des professeurs, mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique suivant Arrêté n°2003/7941/MEFP/DNFP/SCA du 03 Novembre 2003, est affecté à l'Université de Conakry pour servir à l'Institut polytechnique, Centre Préparatoire Commun.

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2004.

Article 3 : la présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions, sera enregistré et publiée au journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 février 2004
Eugene Camara

Décision A/2004/021/MESRS/CAB/DRH du 5 février 2004, portant affectation d'un (1) fonctionnaire au centre d'Etude et de Recherche en Environnement de l'Université de Conakry.

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Alpha Issaga Pallé Diallo mle 189431S, corps des Ingénieurs, M.Sc. Environnement, précédemment en service à l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire «Valéry Giscard

d'Estaing» de Faranah est affecté au centre d'Etude et de Recherche en Environnement (CERE) de l'Université de Conakry

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 Février 2004
Eugene Camara

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'Appel de Conakry

Tribunal de Première Instance de Kaloum

Société Guinéo Française de Commerce Général Import-Export
Siège : SOGUIFRAC-SARL

Siège : Commune de Kaloum-Conakry RG

Forme Juridique : Personne Morale

Immatriculation :

N° ENTREPRISE / RCCM/GC-KAL/03258/2004,

Début d'activité : 1er Avril 2004

Capital Social : 5.000.000 GNF

Durée : 50 ans

Activités Principales : Le Commerce Général dans toutes ses formes de transactions commerciales en Afrique-Europe-Asie-et aux U.S.A.

- l'importation et l'exportation de tous les produits agricoles, industriels et semi-industriels en Guinée et à l'étranger;

- L'ouverture d'un comptoir d'achat de diamants, d'or et d'autres métaux précieux.

- La location et la vente de véhicules neufs et d'occasion.

Le Gérant : Monsieur Serge Robert Camara, Hommed'affaires de Nationalité Guinéenne demeurant au Quartier Kaporo Centre C/Ratoma Conakry-R.G.

Maître Alsény Fofana
Fait à Conakry, le 1er avril 2004
Le Greffier en chef

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Il sera procédé par El Hady Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail, elhadjalimou@yahoo.fr (011) 33 96 22, Matam, le jeudi 8 avril 2004 à 09 heures et jours suivants au bornage :

1 - de la parcelle n° 17 bis A du 29 de Taouyah Minière suite à une requête de Monsieur Alimou Baldé ;

2 - de la parcelle n° 17 bis B du lot 29 de Taouyah Minière suite à une requête de Madame Fatou Touré ;

3 - de la parcelle n° 17 bis C du lot 29 de Taouyah Minière suite à une requête de Madame Hawawou Diallo ;

4. de la parcelle n° 17 bis D du lot 29 de Taouyah Minière suite à une requête de Monsieur Bademba Barry ;

5. de la parcelle n° 17 bis E du lot 29 de Taouyah Minière suite à une requête de Monsieur Aboubacar Gamba Sylla ;

6. de la parcelle n° 1 du lot 1 ter de Kipé (cité des Médecins) suite à une requête de Monsieur Alpha Oumar Diallo ;

7. de la parcelle n° 61 du lot 7 de Koloma suite à une requête de Madame Mariama Baldé ;

8. de la parcelle n° 1 du lot 9 de Lambanyi suite à une requête de Monsieur Amadou Mouctar Baldé ;

9. de la parcelle n° 95 du lot 3 de Koloma suite à une requête de Monsieur Baldé Abdoulaye ;

10. de la parcelle n° 104 du lot 9 de Lambanyi suite à une requête de Monsieur Baldé Abdoulaye ;

11. des parcelles n° 91 et 96 du lot 3 de Koloma suite à une

requête de Monsieur BaldéAbdoulaye ;

12. d'une parcelle de terrain sise à Dabondi-Matam suite à une requête de MrAbdoulaye Baldé ;

13. d'une parcelle de terrain sise à Lambanyi suite à une requête de M. M. Saliou Kaltamba ;

14. de la parcelle n° 4 du lot 6 de Yattaya suite à une requête de de M. M. Saliou Kaltamba ;

15. des parcelles 23 à 40 et 45 à 54 du lot 3 de Kobaya suite à une requête de Mr. M. Saliou Kaltamba.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T., à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

El Hadj Alimou Baldé

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à partir du 29 février 2004 jours et heures suivants :

1/ Sur la requête de Mamadou Barry pour la parcelle n° 22 lot 8 de Kissössö-Nord ;

2/ Sur la requête de MamadouAliou Diallo, pour la parcelle n° 26 lot 6 de Kissössö-Sud ;

3/ Sur la requête de Mamadou Bobo Diallo, pour la parcelle n° 27 lot 15 de Yattaya-Madina ;

4/ Sur requête de Ibrahima Bah pour les parcelles n° 5 et 6 du lot 80 de Sonfonia-Radars ;

5/ Sur la requête de Ibrahima Youla pour la parcelle sise à Nongo II Sud ;

6/ Sur la requête de Oumar Diaby pour la parcelle sise à Nongo II Sud ;

7/ Sur la requête de Mamadou Mouctar Diallo pour la parcelle sise à Enta-Nord ;

8/ Sur la requête de Mamadou Sow pour la parcelle sise à Lambanyi-Village ;

9/ Sur la requête de Maciré Kaba pour la parcelle n° 13 lot 7 de Taouyah-Minière ;

10/ Sur la requête de MamadouAdama Sow pour la parcelle n° 11 lot 7 de Kobaya ;

11/ Sur la requête de Foulah Sow-Ing Aménag. pour ses concessions sises à Souguéta Km 36 ;

12/ Sur la requête de Abdourahamane Sow pour la parcelle sise à Matoto-Sud ;

13/ Sur la requête de Elhadj Mamoudou Diallo pour la parcelle sise à Hadia ;

14/ Sur la requête de Mamadou Bailo Diallo pour la parcelle sise à Kiroty ;

15/ Sur la requête des Héritiers feu SékouYafoura Soumah représenté par Mohamed Lamine Soumah pour la parcelle sise à Dixinn-Gare.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Dr DialloAlimou, géomètre-expert agréé Tél.: 011 25 50 53 B.P. 030 B.P.: 177 Kipé Conakry, le jeudi 24/03/2004 à 10 heures et jours suivants au Bornage des parcelles suivantes :

1. De la concession sise à Kipé, suite à une requête de Elhadj

Alsény Barry ;

2. De la concession sise à Fassian-nord/Sanoyah, suite à une requête de Elhadj Ibrahima Bah ;

3. De la concession sise à Yattaya-Fossidé Secteur 1, suite à une requête de Mme Marie Rose Bossard ;

4. Des parcelles n° 39 et n° 41 du lot 88bis de Ansoumaniah, suite à une requête de M. Diallo MamadouTanou ;

5. De la parcelle n° 26 du lot n° 8 de Kountia-rails, suite à une requête de M. Barry Ibrahima ;

6. Des parcelles n° 2 et n° 4 du lot n° 10 de Bentourayah-sud, suite à une requête de M. Barry Boubacar ;

7. De la parcelle n° 10 du lot unique de Fassian-nord, suite à une requête de M. Barry Boubacar ;

8. Des parcelles n° 1 et n° 3 du lot 10 de Bentourayah-sud, suite à une requête de M. DialloAlsény ;

9. De la concession sise à Dabompa-nord secteur 3, suite à une requête de M. Sow Mamadou Tanou ;

10. De la parcelle n° 16 du lot n° 1 bis de Yimbaya-Faban Secteur 5 et de la concession sise à Dabompa Secteur 2, suite à une requête de M. Diallo Mahmoud ;

11. De la parcelle n° 4 du lot n° 2 de Dabompa-nord, suite à une requête de M. Diallo Gadiry ;

12. De la concession sise à Dabompa-nord Secteur 3, suite à une requête de M. Diallo Boubacar ;

13. De la concession sise à Dabompa-nord Secteur 3, suite à une requête de M. Kouyaté Mamady ;

14. De la parcelle n° 19 du lot n° 3 de Lambandji 2 Kobaya, suite à une requête de M. Camara Soriba Momo ;

15. De la parcelle n° 5 du lot n° 6 de Kobayah, suite à une requête de M. Sow Mamadou Adama ;

16. De la parcelle n° 1 du lot n° 35 de Kenendé-Plateau, suite à une requête de Mme Assiatou Sow ;

17. De la parcelle n° 64 du lot n° 23 de Kountia-nord, suite à une requête de M. Djoumessi Aboubacar ;

18. De la concession sise à Ansoumaniah-Fofoméré, suite à une requête de M. Baldé Alpha Oumar ;

De la parcelle n° 14 du lot n° 4 ter de Kipé-cité P.T.T, suite à une requête de Souaré Souleymane ;

19. De la parcelle n° 2 du lot n° 48 de Yattaya, suite à une requête de Baldé Mamadou Alpha ;

20. De la parcelle n° 1 du lot n° 1 de Bentourayah, suite à une requête de Barry Anafiou ;

21. De la parcelle n° 35 du lot n° 29 de Yattaya secteur 4, suite à une requête de Baldé Mamadou Mouctar ;

22. De la concession sise à Lambandji-Kinifi, suite à une requête de M. Diallo Mohamed Moustapha ;

23. De la concession sise à Yattaya secteur 2, suite à une requête de M. Mamadou Alimou Barry ;

24. De la parcelle n° 3 bis du lot n° 4 de Matam-centre, suite à une requête de Mme Céréane Colle ;

25. De la parcelle n° 914 du lot n° 23 de Lambandji, suite à une requête de M. Sow Mamadou Aliou ;

26. D'une parcelle sise dans le lot 22 de Rogbané, suite à une requête de M. Mamadou Cellou Diallo ;

27. De la parcelle n° 2 du lot n° 66 de Sonfonia-Radars secteur Hafia, suite à une requête de Mme Mariama Ciré Kourouma ;

28. De trois concessions sises à Kobaya et d'une concession sise à Koloma 2/Soloprime, suite à une requête de M. Diallo Mamadou

Adama ;

29. D'un domaine agricole sis à Dakhagbé/Monkifong, suite à une requête de M. Mariko Mamadou Kolon ;

30. De la concession sise à Madina, suite à une requête de Elhadj Nouhou Barry ;

31. De la parcelle n° 7 du lot 9 de Yattaya, suite à une requête de Elhadj Ousmane Barry ;

32. De la parcelle n° 8 du lot n° 58 de Kobayah, suite à une requête de M. Barry Amadou ;

33. De la concession sise à Ansoumaniah secteur Samatran, suite à une requête de M. Baldé Mamadou Pathé ;

34. De la concession sise à Keitaya, suite à une requête de M. Barry Boubacar ;

35. De la concession bâtie sise à Matoto-Kondéboundji, suite à une requête de Elhadj Mamadou Saliou Baldé ;

36. De la parcelle n° 18 du lot unique de Sanoyah Km36, suite à une requête de M. Chérif Ibrahim.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par El hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP: 2870, Tél.: 46 57 63 Cel (011) 21 49 34, Gbessia-Cité II, Conakry, le 10/03/2004 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. De la parcelle 1 bis du lot 139 bis de Keitaya II/Dubréka sur requête de Mr Amadou Bailo Bah ;

2. D'une partie de la parcelle 15 du lot 8 Madina et 10 Concession sises à Ansoumania sur requête de Eladj Mamadou Bobo Barry ;

3. D'une Concession sise à Gbessia Port II sur requête de Colonel Amara Bangoura ;

4. De la parcelle 41 du lot 7 de Madina sur requête de Mr Malick Savané ;

5. D'une concession sise à Koloma sur requête de Monsieur Mamady Kouyaté ;

6. De la parcelle 1037 du lot 24 de Lambanyi II et de deux Concessions à Kountia sur requête de Mr Alpha Boubacar Wann ;

7. D'une Concession sise à Sangoya-Nord sur requête de Elhadj Mohamed Savané ;

8. D'une Concession sise à Kagbelen sur requête de Mr Mamadou Maladho Diallo ;

9. D'une Concession sise à Nongo II sur requête de Mme Nènè Mariama Barry.

Les oppositions peuvent être reçues directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République.

El Hadj Alsény Diallo

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 011 21 47 86, le mardi 27 janvier 2004 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de Mme Aïssatou Bobo Sow ;

2. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de M. Bassirou Sow ;

3. D'une concession sise à Yattaya / Secteur V, suite à une requête de M. Mamadou Dramé ;

4. Suite à une requête de M. N'Faly Sano, de la parcelle n°9 du lot 24 de Kobaya et d'une concession sise à Kipé ;

5. De la parcelle n° 22 du lot 1 de l'Aviation-Nord, suite à une requête de Mme Fatoumata Sylla ;

6. De la parcelle n° 63 du lot 7 de Tombolia-Sud, suite à une requête de Salifou Falissadé Camara ;

7. De la parcelle n° 3 du lot A de Sangoyah, suite à une requête de Elh. Abdourahmane Baldé ;

8. D'une concession sise à Dabompa-Nord, suite à une requête de Elh. Nouhou Fofana ;

9. D'une concession sise à Gantaya / Maférenya, suite à une requête de Ashock Waswani ;

10. D'une concession sise à Lambanyi / Soumabossia, suite à une requête de Niankoy Oscar Lama ;

11. D'une concession sise à Dabompa-Plateau, suite à une requête de M. Lascar Aly ;

12. Des parcelles n° 9 et 10 du lot 25bis de Kalekhouré-Ouest, suite à une requête de M. Rachid Aliou Bah ;

13. Des parcelles n° 1 et 2 du lot 25 de Kalekhouré-Ouest, suite à une requête de Mme Marlyatou Diallo ;

14. D'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Diallo ;

15. D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Abdoul Aziz Barry ;

16. D'une concession sise à Baïloyah / Dubréka, suite à une requête de Elh. Ibrahima Doumbouyah ;

17. De la parcelle n° 11 du lot 30 de Yattayah, suite à une requête de M. Amadou Mouctar Diallo ;

18. D'une concession sise à Sangoyah-Marché, suite à une requête de Cpt. Augustin Lelano ;

19. D'une concession sise à Hamdallaye, suite à une requête de M. Abdoulaye Nabé ;

20. De la parcelle n° 6 de Ratoma-Konimodou, suite à une requête de M. Mamadi Oularé ;

21. D'une concession sise à Madina, suite à une requête de M. Alpha Souleymane Baldé ;

22. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête des Sieurs Alpha Oumar Diallo et Frères ;

23. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de M. Apha Ouar Diallo ;

24. D'une concession sise à Yattaya / Secteur 4, suite à une requête de M. Niankoye Maoumou ;

25. D'une concession sise à Ansoumaniah / Secteur 1, suite à une requête de M. Abdoulaye Foula Diallo ;

26. D'une concession sise à Ansoumaniah, suite à une requête de M. Alpha Oumar Baldé ;

27. De la concession n° 8 et 11 de Baïloyah / Dubréka, suite à une requête de Elh. Boubacar Diallo ;

28. De la parcelle n° 15 du lot 21 de Kissosso, suite à une requête de M. Mamadou Yaya Diallo ;

29. De la concession sise à Sonfonia / Yattaya-Madina, suite à une requête de M. Alpha Thiam ;

30. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de M. Abdoul Karim Diallo ;

31. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Dr Mory Kourouma ;

32. De la parcelle n° 171 du lot 12 îlot 8 de Lambanyi, suite à une requête de M. Mamadou Lamine Diallo ;

33. De la parcelle n° 4 du lot 67 de Simbaya, suite à une requête de Mme Fanta Sidimé ;
34. De deux concessions sise à Togbolon / Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Bela Barry ;
35. D'une concession sise à Kountia-Nord, suite à une requête de M. Mamadou Saïdou Barry ;
36. Suite à une requête de M. Youssof Youla, d'une concession sise à Sonfonia-Centre et d'une concession sise à Hamdallaye-Mosquée ;
37. D'une concession sise à Dar-Es-Salm II, suite à une requête des Sieurs Hadja Aïssatou Kouyaté et Enfants ;
38. De la parcelle n° 12 du lot 2^{er} de Kipé, suite à une requête de Emmanuel Deen Diara ;
39. De la parcelle n° 11 du lot 1 bis de Kipé, suite à une requête de Mme Fatoumata Diarra ;
40. D'une concession sise à Sonfonia-Gare / Secteur Hafia II, suite à une requête de M. Issaga Diallo ;
41. De la parcelle n° 4 du lot 48 de Nongo II, suite à une requête de Elh. Karamoko Tounkara ;
42. De la parcelle n° 181 du lot 17 de Lambanyi I, suite à une requête de M. Mamadou Tounkara ;
43. D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Me Boubacar Sow ;
44. De la parcelle n° 11 du lot 125 de Ansoumaniah / Dubréka, suite à une requête de M. Laye Kaba ;
45. Suite à une requête de M. Saïkou Yaya Baldé ; d'une concession sise à Koloma II / Secteur 4, d'une concession sise à Dabompa / Secteur 9, de deux concessions sise à Dar-Es-Salam, de la parcelle n° 26 du lot 74 de Yattaya / Secteur T6 et d'une concession sise à Sangoyah / Coyah ;
46. Suite à une requête de M. Alpha Amar Baldé, d'une concession sise à Koloma II, d'une concession sise à Vanindara / Secteur 3, d'une concession sise à Sanoyah, des parcelles n° 21 et 22 du lot 15 de Gomboyah-Nord et des parcelles n° 7 et 9 du lot 11 de Gomboyah-Nord ;
47. D'une concession sise à Lambanyi, suite à une requête de M. Amadou Oury Diallo ;
48. Des parcelles n° 8 et 10 du lot 11 de Gomboyah-Nord, suite à une requête de Fatoumata Baïlo Baldé ;
49. Des parcelles n° 18 et 20 du lot 11 de Gomboyah-Nord, suite à une requête de Amadou Mouctar Baldé ;
50. Des parcelles n° 17 et 19 du lot 11 de Gomboyah-Nord, suite à une requête de Elh. Mamadou Tahirou Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP : 3456 Tél.: 42 10 19 / 66 36 01 quartier Minière Cité, à compter du 25 avril 2004, pour immatriculation, aux levés topographiques ci-après et sur requête de :

- 1) Djenabou Camara, de la parcelle F4, site CNCTPC de Kobaya ;
- 2) Souleymane Camara, de la parcelle F5, site CNCTPC de Kobaya ;
- 3) Nènè Oumou Bah, de la parcelle F7, site CNCTPC de Kobaya ;
- 4) Mohamed Touré, de la parcelle F6, site CNCTPC, de Kobaya ;
- 5) Nènè Hassatou Camara, de la parcelle F3, site CNCTPC, de Kobaya ;

- 6) Mariama Djelo Bah, de la parcelle F2, site CNCTPC de Kobaya ;
- 7) Boubacar Bah, des parcelles F20, site CNCTPC de Kobaya ;
- 8) Koundouno Athanase, d'une parcelle sise à Lansanayah village ;
- 9) Cellou Diallo, d'une parcelle sise dans le lot 27 bis de Alpha Yaya Diallo / Labé ;
- 10) Madeleine Lahala Oularé, parcelle 8 lot 2 de Taouyah Cité ;
- 11) Jean Fakaba Koundouno, de la parcelle 15 lot 12 de Matoto ;
- 12) Nabimoussa Touré, de la parcelle 5 de l'Aménagement de Taouyah ;
- 13) Felix Sandouno, d'une parcelle sise à Dabompa, secteur Lansanayah ;
- 14) Fodé Mamoudou Tounkara, de la parcelle 9 lot 18 de Matoto ;
- 15) Daye Kaba et Fils, d'une parcelle sise à Yattaya Madina ;
- 16) Daye Kaba et Fils, d'une parcelle sise à Matoto ;
- 17) Amadou Sara Camara, d'une parcelle sise à Matoto ;
- 18) Thierno Mohamed Saïdou Diallo, d'une parcelle sise à Nongo-Taady ;
- 19) Abdourahmane Diallo, d'une parcelle sise à Nongo-Bady ;
- 20) Mohamed Bachir Diallo, d'une parcelle sise à Nongo-Bady ;
- 21) Mohamed Mountaga Diallo, d'une parcelle sise à Nongo-Taady ;
- 22) Alpha Oumar Diallo, de la parcelle 5 lot 15 Kaporo ;
- 23) Thierno Nouhou Diallo, des parcelles 4 et 5 lot 1 du TF 00046 / 1998 / Kindia de Kountia Nord ;
- 24) Béréte Kabiné, d'une parcelle abritant le bâtiment n° 478 à Madina ;
- 25) Hadja Saké Baldé, de la parcelle 3 lot 15 de Gbéssia-Nord (Restructuration) ;
- 26) Abdoulaye Traoré, de la parcelle 12 lot 10 de Bentourayah Nord ;
- 27) Ousmane Diaby, d'une parcelle sise à Matoto ;
- 28) Salou Sacko, de la parcelle 3 lot 13 de Dabondi Nord ;
- 29) Archevêché de Conakry :
 - a) d'un domaine agricole de 197 ha 93 a 85 ca, sis à Séguéya district de Friguigbé-Gare ;
 - b) d'un domaine agricole, ex-domaine Delcroix, de 124 ha 02 a 50 ca, sis à Séguéya ;
 - c) d'un domaine agricole de 22 ha 12 a 46 ca, sis à Séguéya, district de Friguigbé-Gare, S/P de Friguigbé, Préfecture de Kindia ;
- 30) Mohamed Cissé, Lamine Cissé, Ibrahima Cissé et Moussa Cissé, d'une parcelle abritant une station Service à Soria, S/P Cissela, Préfecture de Kouroussa ;
- 31) Moussa Cissé, d'une parcelle bâtie sise à Soria, S/P Cissela, Préfecture de Kouroussa ;
- 32) Ibrahima Cissé, d'une parcelle bâtie sise à Soria, S/P Cissela, Préfecture de Kouroussa ;
- 33) Elhadj Demba Traoré :
 - 1) de la parcelle 2 lot 10 de Matoto
 - 2) d'une parcelle sise dans le lot 6 de Taouyah-Cité
 - 3) de la parcelle 9 lot 5 bis de Taouyah-Cité ;
 - 4) de la parcelle 11 lot 6 bis de Rogbané ;
 - 5) de la parcelle 9 lot 7 de Taouyah Minière ;
 - 6) d'une parcelle sise à Gbéssia-Port ;
 - 7) de la parcelle 4 lot 6 de Kaporo ;

- 8) de la parcelle 31 lot 34 de Rogbané ;
- 9) d'une parcelle sise à Matoto Nord.

34) Elhadj Fassidiki Touré, de la parcelle 1 lot 24 bis de Dorota I, Commune de N'Zérékoré ;

35) Horizons d'Avenir, d'une parcelle sise à Kissosso Sud ;

36) Amadou Barry, d'une parcelle sise à Madina ;

37) Sanoussy Cissoko, d'une parcelle sise à Gbéssia-Port II ;

38) Bah Boubacar, d'un domaine agricole sis à Wondigbè, district Mangata, S/P Wonkifong ;

39) Mamadou Alpha Barry, d'une parcelle sise à Nongo Taady ;

40) Fatoumata Binta Diallo, de la parcelle 1 lot 1 bis de Almamy, Commune Urbaine Mamou ;

41) Daye Kaba et Fils, d'une parcelle sise à Matam zone industrielle ;

42) Daye Kaba et Fils, d'une parcelle sise à Latikhouré ;

43) Daye Kaba et Fils, d'une parcelle sise à Sonfonia zone industrielle.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après à compter du 25 Janvier 2004 jours, heures suivants.

1/ Sur la requête de Mamadou Lamarana Bah pour la parcelle 12 lot 51 bis Kobaya ;

2/ Sur la requête de Mamadou Baïlo Bah pour la parcelle 23 et 41 Kobaya ;

3/ Sur la requête de Thierno Tidja Bah pour la parcelle 62 lot 6 de Koloma ;

4/ Sur la requête de Mamady Sidikiba Camara pour la parcelle sise à Yattaya Village-Sud ;

5/ Sur requête de Mamadou Diallo pour la parcelle H lot L de Poudrière Mamou ;

6/ Sur requête de Mamadou Diallo pour la parcelle 34 lot 29 Yattaya Carrefour ;

7/ Sur la requête de Elhadj Madiou Diallo pour les Concessions sises à Ansoumania Village ;

8/ Sur la requête de Paul Bago Bavogui pour la parcelle sise à Kobaya Village.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois au cabinet aux quartiers et aux communes concernées à partir de la

date de Publication de ses avis au Journal Officiel de la République de Guinée.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 286 Matam Conakry, Tél : (012) 67 07 65. Pour compter du 28 avril 2004 et jours suivants au bornage ci-après :

1. un terrain sis à Bambeto/Ratoma suite à une requête de Monsieur Mohamed Kana Diallo ;

2. un terrain sis à Bambeto/Ratoma sur requête de Elhadj Boubacar Diallo ;

3. de la parcelle n° 31 du lot 50 sise à Yimbaya sur requête de Monsieur Ismael Sangaré.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail : elhdjalimou@yahoo.fr (011) 33 96 22, Matam, le jeudi 29 avril 2004 à 09 heures et jours suivants au bornage :

1. de la parcelle n°6 du lot 39 de Kaporo suite à une requête de Madame Colas Kadiatou Diallo ;

2. de la parcelle n° 18 du lot 21 de Kipé suite à une requête de Madame Cola Kadiatou Diallo ;

3. De la parcelle n° 10 du lot 39 de Kaporo suite à une requête de Madame Colas Kadiatou Diallo ;

4. de la parcelle n° 3 du lot 2 Kaporo suite à une requête de Madame Colas Kadiatou Diallo ;

5. de la parcelle n° 3 bis du lot 2 de Kaporo suite à une requête de Madame Safiatou Diallo ;

6. de la parcelle n° 1 du lot 3 de Kaporo suite à une requête de Madame Colas Kadiatou Diallo ;

7. de la parcelle n° 5 bis du lot 24 de Simbaya Gare suite à une requête de Monsieur Diallo Amadou Dow ;

8. De la parcelle n° 86 du lot 7 de Koloma suite à une requête de Monsieur Diallo Elh. Amadou ;

9. De la parcelle n° 79 du lot 7 ilot 3 de Lambanyi suite à une requête de Monsieur M. M. Saliou Kaltamba.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.F.S.T, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 003 - 2004

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****Ministère, des Mines, de la Géologie et de l'Environnement****ARRETES**

Arrêté A/2003/2167/MMGE/SGG du 7 mai 2003, accordant permis de recherches minières à la Société CARACAL GOLD. 59

Arrêté A/2003/2168/MMGE/SGG du 7 mai 2003, accordant permis de recherches minières à la Société CARACAL GOLD. 60

Arrêté A/2003/2169/MMGE/SGG du 7 mai 2003, accordant un permis de recherches minières à la Société CARACAL GOLD. 61

Arrêté A/2003/7627/MMGE/SGG du 18 octobre 2003, accordant un permis de recherches minières à la Société GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA. 62

Arrêté A/2003/7629/MMGE/SGG du 18 octobre 2003, accordant un permis de recherches minières à la Société GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA. 62

Arrêté A/2003/7630/MMGE/SGG du 18 octobre 2003, accordant un permis de recherches minières à la Société GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA. 63

Arrêté A/2003/7632/MMGE/SGG du 18 octobre 2003, accordant un permis de recherches minières à la Société GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA. 64

Arrêté A/2003/9917/MMGE/SGG du 29 décembre 2003, accordant un permis de recherches minières à la Société GUINEO-AMERICAINE D'EXPLOITATION MINIERE-SERVAL S.A. 65

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2004/0145/MEF/SGG du 30 janvier 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale du Contrôle Financier. 65

Arrêté A/2004/0146/MEF/SGG du 30 janvier 2004, fixant les attributions et l'organisation des services de contrôle financier près des Ministres ordonnateurs délégués. 68

Arrêté A/2004/0147/MEF/SGG du 30 janvier 2004, portant attributions et organisation du Service de Contrôle Financier Local de la Direction Préfectorale de l'Economie et des Finances. 69

Arrêté A/2004/0148/MEF/SGG du 30 janvier 2004, portant attributions et organisation des Services de Contrôle Financier Local de la Ville et des Communes de Conakry 69

Arrêté A/2004/0149/MEF/SGG du 30 janvier 2004, portant attributions et organisation des Services de Contrôle Financier des Etablissements Publics à Caractère Administratif. 71

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Arrêté A/2004/524/PRG/SGG du 25 février 2004, portant autorisation d'Importation de quatre vingt mille (80.000) tonnes métriques de Ciment. 71

DECISION**Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat**

Décision D/2004/52/MTHA/SGG du 25 février 2004, portant nomination d'un Chef de Section. 71

Décision D/2004/53/MTHA/SGG du 25 février 2004, portant nomination d'un Chef de Section. 71

Partie Non Officielle

Avis de bornage 73

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****Ministère, des Mines, de la Géologie et de l'Environnement****ARRETES**

65 Arrêté A/2003/2167/MMGE/SGG du 7 mai 2003, accordant un permis de recherches Minières à la Société CARACAL GOLD.

Le Ministre ;

65 Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la Société CARACAL GOLD en date du 25 Juillet 2002.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD, un permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 245 Km2 dans la Préfecture de Dinguiraye.

69 **Article 2 :** La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code

Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A/2003/015/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Dingiraye (NC-29-XX) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE-NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 39' 06"	10° 54' 34"
B	11° 39' 06"	10° 41' 03"
C	11° 36' 18"	10° 41' 03"
D	11° 36' 18"	10° 46' 26"
E	11° 31' 57"	10° 46' 26"
F	11° 31' 57"	10° 54' 34"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE CARACAL GOLD a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : Deux millions de (2 000 000) de Dollars US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le Projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE CARACAL GOLD est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE CARACAL GOLD) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés à 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM ;
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser un Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

• Le manquement par le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, et la Section des Mines et Carrières de Dingiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Mai 2003
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2003/2168/MMGE/SGG du 7 mai 2003, accordant un permis de recherches Minières à la Société CARACAL GOLD.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la Société CARACAL GOLD en date du 25 Juillet 2002.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD, un permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 246 Km2 dans la Préfecture de Dingiraye.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A/2003/014/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Dingiraye (NC-29-XX) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 45' 39"	10° 47' 43"
B	11° 45' 39"	10° 37' 51"
C	11° 36' 18"	10° 37' 51"
D	11° 36' 18"	10° 41' 03"
E	11° 39' 06"	10° 41' 03"
F	11° 39' 06"	10° 47' 43"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE CARACAL GOLD a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : Deux millions de (2 000 000) de Dollars US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le Projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE CARACAL GOLD est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

• De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE CARACAL GOLD) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés à 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM ;
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, et la Section des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Mai 2003
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2003/2169/MMGE/SGG du 7 mai 2003, accordant un permis de recherches Minières à la Société CARACAL GOLD.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la Société CARACAL GOLD en date du 25 Juillet 2002.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD, un permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 145 Km2 dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières

du CPDM sous le numéro n°A/2003/013/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Dinguiraye (NC-29-XXII) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 26' 50"	8° 34' 00"
B	11° 26' 50"	8° 33' 08"
C	11° 28' 30"	8° 33' 08"
D	11° 29' 00"	8° 31' 45"
E	11° 22' 30"	8° 21' 31"
F	11° 21' 00"	8° 24' 40"
G	11° 21' 00"	8° 34' 00"

La limite D-E-F est tracée parallèlement à la frontière Guinée-Mali à environ 150 m du côté Guinéen.

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE CARACAL GOLD a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : Deux millions de (2 000 000) de Dollars US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE CARACAL GOLD est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE CARACAL GOLD) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés à 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM ;
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

• Le manquement par le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, et la Section des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Mai 2003
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2003/7627/MMGE/SGG du 18 octobre 2003, accordant un permis de recherches Minières à la Société GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC).

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la GUINEAGOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) en date du 11 Juillet 2003.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC), un permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 247 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n° A/2003/036/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Falama (NC-29-XVI) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 50' 00"	8° 50' 00"
B	10° 50' 00"	8° 45' 00"
C	10° 40' 00"	8° 45' 00"
D	10° 40' 00"	8° 50' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION GWC a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million de (1 000 000) de Dollars US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION GWC du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE GUINEAGOLD WORLD WIDE CORPORATION GWC est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre subs-

tance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE GUINEAGOLD WORLD WIDE CORPORATION GWC) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

• Des frais d'instruction fixés à 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM ;

• D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.

• D'une redevance superficière de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION GWC du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

• Le manquement par le titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION GWC aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, et la Section des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Mai 2003
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2003/7629/MMGE/SGG du 18 octobre 2003, accordant un permis de recherches Minières à la Société GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) S.A.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) en date du 25 Juillet 2002.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) S.A, un permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 190 Km² (Bloc 14) dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code

Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A/2003/037/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Siguiri (NC-29-XXI) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 30' 00"	9° 35' 00"
B	11° 30' 00"	9° 25' 00"
C	11° 27' 00"	9° 25' 00"
D	11° 27' 00"	9° 22' 00"
E	11° 26' 00"	9° 22' 00"
F	11° 23' 00"	9° 35' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : un million (1 000 000) de Dollars US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés à 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM ;
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser un Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin

ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, et la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 octobre 2003
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2003/7630/MMGE/SGG du 18 octobre 2003, accordant un permis de recherches Minières à la Société GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) S.A.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la Société CARACAL GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) en date du 25 Juillet 2002.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) S.A, un permis de recherches minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 200 Km² (Bloc 8) dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A/2003/038/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Siguiri (NC-29-XXI) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 51' 00"	9° 41' 00"
B	11° 51' 00"	9° 36' 00"
C	11° 45' 00"	9° 36' 00"
D	11° 45' 00"	9° 35' 00"
E	11° 40' 00"	9° 35' 00"
F	11° 40' 00"	9° 41' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) S.A a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : un million de (1 000 000) de Dollars US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130

du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés à 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM ;
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, et la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 octobre 2003
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2003/7632/MMGE/SGG du 18 octobre 2003, accordant un permis de recherches Minières à la Société GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC)

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) en date du 11 Juillet 2002.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) S.A, un permis de recherches minières pour l'or et minéraux associés couvrant une superficie de 153 Km2 (Bloc n° 30) dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A/2003/039/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Siguiri (NC-29-XXI) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 35' 00"	9° 16' 30"
B	11° 35' 00"	9° 09' 00"
C	11° 36' 00"	9° 09' 00"
D	11° 36' 00"	9° 08' 00"
E	11° 29' 00"	9° 08' 00"
F	11° 29' 00"	9° 14' 00"
G	11° 32' 00"	9° 14' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : un million de (1 000 000) de Dollars US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés à 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM ;
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importa-

tion de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, et la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 octobre 2003
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2003/9917/MMGE/SGG du 29 décembre 2003, accordant un permis de recherches Minières à la Société GUINEO AMERICAINE D'EXPLOITATION MINIERE - SERVAL S.A.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la SOCIETE SERVAL en date du 02 août 2003.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE SERVAL S.A, un permis de recherches minières pour l'or et minéraux associés couvrant une superficie de 187 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A/2003/052/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Faraba (NC-29-XXII) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 21' 00"	8° 35' 00"
B	11° 21' 00"	8° 25' 00"
C	11° 18' 53"	8° 21' 47"
D	11° 12' 00"	8° 35' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE SERVAL S.A a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : un million cent douze mille quatre cent de (1 112 400) Dollars US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE SERVAL S.A du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préa-

lable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE SERVAL S.A est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire SOCIETE SERVAL S.A relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM ;

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE SERVAL S.A du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE SERVAL S.A aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 décembre 2003
Dr Alpha Mady Soumah

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2004/0145/MMGE/SGG du 30 janvier 2004, portant attributions et organisation de la Direction nationale du contrôle financier.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1 : Sous l'autorité du ministre chargé des Finances, la

Direction Nationale du Contrôle Financier met en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de contrôle financier de la dépense publique afin d'en améliorer la qualité. A cet effet, la Direction Nationale du Contrôle Financier vérifie la régularité des projets de dépenses et des projets d'actes à incidence financière et s'assure de leur conformité aux lois et règlements en vigueur; son contrôle s'exerce au moment de l'engagement et avant l'ordonnement de la dépense ou avant la signature de l'acte par l'autorité compétente.

La Direction Nationale du Contrôle Financier informe et conseille le ministre chargé des finances en matière de gestion de la dépense publique.

Article 2 : La Direction Nationale du Contrôle Financier est chargée :

- a) du contrôle et du visa préalable de tous les actes relevant de la compétence des ordonnateurs délégués ou secondaires et qui sont de nature à générer des conséquences financières pour le budget de l'Etat ;
- b) du contrôle et de la validation des projets d'engagement de dépenses et de délégations de crédits présentés par les ordonnateurs ou les administrateurs de crédits ;
- c) du contrôle et de la validation des projets de liquidation de dépenses, après vérification de la réalité du service fait attesté par les ordonnateurs ou les administrateurs de crédits ;
- d) de la tenue de la comptabilité des engagements et des liquidations, ainsi que de l'établissement de situations comptables et statistiques périodiques ;
- e) du contrôle et du suivi de la comptabilité tenue par les administrations de l'Etat et les autres organismes publics; de l'établissement du compte-matières de la nation ;
- f) du contrôle des projets d'actes à incidence financière émanant des administrateurs de crédits et de la formulation d'avis à l'attention du ministre chargé des Finances ;
- g) du contrôle et du suivi des opérations financières des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat.

Article 3 : La Direction Nationale du Contrôle Financier participe à la préparation des projets de Lois de Finances, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en oeuvre des instruments de régulation budgétaire.

Elle est membre des commissions de réception de travaux ou de fournitures, des commissions de passation de services et des commissions de réforme des biens appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 4 : La Direction Nationale du Contrôle Financier est placée sous l'autorité d'un Directeur National, assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National et le Directeur National Adjoint sont nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 5 : Pour l'accomplissement de ses missions, la Direction Nationale du Contrôle Financier est organisée en services centraux et en services déconcentrés.

Section 1 : Les services centraux

Article 6 : Les services centraux de la Direction Nationale du Contrôle Financier sont composés de services d'appui et de divisions techniques.

Article 7 : Les Services d'Appui comprennent :

- a) le Service d'Assistance Administrative composé d'un secrétaire et d'un bureau d'ordre lequel est chargé, d'une part de l'enregistrement des entrées et des sorties des dossiers de dépenses soumis au contrôle de la Direction, d'autre part de la documentation et de l'archivage ;
- b) la Cellule Administrative et Financière qui gère le personnel et

les crédits budgétaires alloués à la Direction; elle définit et met en oeuvre la politique de formation de la direction, en liaison avec les divisions techniques et le Service Formation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

c) la Cellule Informatique, chargée de la conception et de la mise en oeuvre d'applications informatiques, de l'assistance technique aux utilisateurs et du développement de logiciels spécifiques.

Article 8 : Les divisions techniques sont :

- a) la Division «Dépenses de personnel et pensions guinéennes»;
- b) la Division «Achats de biens et services» ;
- c) la Division «Dettes et investissements»;
- d) la Division «Coordination et réglementation» ;
- e) la Division «Service fait et comptabilité-matière»;
- f) la Division «Comptabilité et études».

Article 9 : La division «Dépenses de personnel et pensions guinéennes» est chargée :

- a) du contrôle des projets d'actes à incidence financière en matière de dépenses de personnel et de pensions guinéennes et de la formulation d'avis à l'attention du Ministre chargé des Finances;
- b) du contrôle sur pièces et du visa des projets d'engagement, de liquidation et de délégations de crédits relatifs à ces dépenses ;
- c) de participer aux travaux des commissions d'assainissement du fichier général de l'administration et du fichier des pensions, ainsi qu'aux missions de contrôle des salaires et des pensions.

Article 10 : La division «Dépenses de personnel et pensions guinéennes» est organisée en trois sections :

- a) la section «rémunérations principales»;
- b) la section «autres rémunérations»;
- c) la section «pensions guinéennes».

Article 11 : La Division «Achats de biens et services» est chargée:

- a) du contrôle sur pièces et du visa des projets d'engagement, de liquidation et de délégations de crédits relatifs aux dépenses des titres 3 et 4 du budget pour les départements du secteur non prioritaire, ainsi qu'aux dépenses communes des titres susvisés ;
- b) du contrôle des projets d'actes à incidence financière relatifs à ces dépenses et de la formulation d'avis à l'attention du Ministre chargé des Finances ;
- c) du contrôle et du suivi de l'exécution financière des marchés publics conclus pour la réalisation des dépenses susvisées.

Article 12 : La Division «Achats de biens et services» comprend trois sections :

- a) la section «secteurs socio-économiques»;
- b) la section «services généraux»;
- c) la section «consommations diverses».

Article 13 : La Division «Dettes et investissements» est chargée :

- a) du contrôle des projets d'actes à incidence financière en matière de dette publique et d'investissements publics et de la formulation d'un avis à l'attention du Ministre Chargé des Finances ;
- b) du contrôle sur pièces et du visa des projets d'engagement et de liquidation en matière de dette publique ;
- c) du contrôle sur pièces et du visa des projets d'engagement, de liquidation et de délégations de crédits en matière de dépenses d'investissements publics ;
- d) du contrôle et du suivi de l'exécution financière des marchés publics et des conventions conclus pour la réalisation des dépenses en matière de dette et d'investissements publics.

Article 14 : La Division «Dettes et investissements» est organisée en trois sections :

- a) la section «dette publique»;
- b) la section «secteurs primaire et tertiaire»;
- c) la section «secteurs secondaire et quaternaire».

Article 15 : La Division «Coordination et réglementation» a pour missions :

a) la coordination et le suivi des activités des services déconcentrés de la Direction; le contrôle de la cohérence de leurs décisions et la définition d'une jurisprudence; l'instruction des recours formés contre les refus de visa ou les avis défavorables émanant des contrôleurs financiers près des Ministres ordonnateurs délégués et des contrôleurs financiers des établissements publics ;

b) la centralisation et le contrôle des comptabilités des contrôleurs financiers locaux et l'établissement de situation de synthèse;

c) le contrôle et le suivi de l'utilisation faite par les collectivités, les établissements publics et les autres organismes des subventions qui leur ont été allouées sur le Budget de l'Etat ;

d) l'élaboration des projets de réglementation en matière de contrôle de la dépense, ainsi que la notification d'instructions aux services centraux et aux services déconcentrés.

Article 16 : La Division «Coordination et Réglementation» comprend trois sections :

a) la section «coordination» assure la coordination des activités des services déconcentrés; elle centralise et contrôle les comptabilités des services de contrôle financier local et établit des situations comptables et statistiques périodiques ;

b) la section «établissements publics et autres organismes» contrôle et suit l'utilisation des subventions versées par le Budget de l'Etat aux entités bénéficiaires ;

c) la section «évaluation et réglementation» apprécie le fonctionnement des services déconcentrés et des organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat à partir des synthèses établies par les autres sections de la division et de contrôles sur place; elle évalue les besoins d'adaptation des textes et propose leur mise à jour; elle définit et propose un programme d'actions à l'attention de ces entités.

Article 17 : La Division «Service fait et comptabilité-matière»;

a) vérifie la réalité du service fait attesté par les administrateurs de crédits pour les dépenses dont le contrôle relève de la compétence des services centraux et délivre les certificats de service fait ;

b) centralise, contrôle et suit les comptabilités-matières tenues par les administrations de l'Etat et les autres services publics ;

c) établit le compte-matières de la nation ;

d) élabore et met à jour le bordereau des prix moyens standards applicable au niveau central ;

e) coordonne la mise au point des bordereaux des prix moyens standards régionaux.

Article 18 : Pour les ministères du secteur non prioritaire, la Division «Service fait et comptabilité-matières» est membre des commissions de réception provisoire et définitive des marchés publics, des commissions de passation de services et des commissions de réforme de biens meubles et immeubles.

Article 19 : La division «Service fait et comptabilité-matières» est organisée en trois sections :

- a) la section «service fait»;
- b) la section «comptabilité-matières»;
- c) la section «bordereau des prix moyens standards».

Article 20 : La division «Comptabilité et études» est chargée :

a) de la validation informatique des autorisations d'engagement de dépenses, des projets de liquidations et des projets de régularisation signés par la Direction ;

b) du traitement des rejets ;

c) de la tenue de la comptabilité des engagements et des liquidations ;

d) du suivi des opérations à régulariser ;

e) de l'intégration comptable des opérations exécutées par les services déconcentrés ;

f) de l'établissement de situations comptables et de la production de rapports périodiques sur l'exécution du Budget ;

g) de la production de données statistiques sur l'activité interne de la Direction.

Article 21 : La Division «Comptabilité et études» participe à la préparation des projets de Lois de Finances, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en oeuvre des instruments de régularisation budgétaire.

Article 22 : La Division «Comptabilité et études» comprend trois sections :

a) la section «comptabilité» valide les opérations et en tient la comptabilité ;

b) la section «suivi de l'exécution du budget» participe à la mise au point des projets de Lois de Finances, ainsi qu'à la conception et à la mise en oeuvre de la régularisation budgétaire; elle établit des états de synthèse périodiques ;

c) la section «analyse, synthèse et statistiques», exploite et analyse les données produites par les autres sections de la division et établit des rapports périodiques sur l'exécution du budget; elle centralise et produit les informations relatives à l'activité et au fonctionnement de la Direction.

Section 2 : Les services déconcentrés

Article 23 : Les services déconcentrés de la Direction nationale du contrôle financier sont :

a) les services de contrôle financier près des ministres ordonnateurs délégués ;

b) les services de contrôle financier local près des Directions préfectorales de l'Economie et des Finances ;

c) le service de contrôle financier local près de la Direction de l'Economie et des Finances de la Ville de Conakry et les services de contrôle financier local des communes qui la composent ;

d) les contrôleurs financiers des établissements publics à caractère administratif.

Article 24 : Des Arrêtés du Ministre chargé des Finances fixent les attributions et l'organisation des services déconcentrés de la Direction Nationale du Contrôle Financier

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Les contrôleurs financiers près des Ministres Ordonnateurs Délégués sont choisis parmi les administrateurs civils ou les inspecteurs des services financiers et comptables et nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Les Chefs de Division de la Direction sont choisis parmi les administrateurs civils ou les inspecteurs des services financiers et comptables et nommés par Arrêté du Ministre Chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier

Les Chefs de Sections, les Chefs des Services de Contrôle Financier local et les contrôleurs financiers des établissements publics sont choisis parmi les administrateurs civils ou les inspecteurs des services financiers et comptables et nommés par Décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier

Les autres agents de la Direction Nationale du Contrôle Financier sont nommés par Décision du Ministre Chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du contrôle financier parmi les agents des services financiers et comptables de hiérarchie A ou B.

Article 26 : La Direction Nationale du Contrôle Financier établit à l'attention du ministre chargé des finances :

- a) trimestriellement : une situation de l'exécution du budget de l'Etat en termes d'engagements et de liquidations de dépenses ;
- b) semestriellement : un rapport sur l'activité de la Direction ;

c) annuellement : le compte-matières annuel de la nation ainsi qu'un rapport sur l'utilisation faite par les administrations de l'Etat et par les établissements publics et les autres organismes des dotations budgétaires qui leur ont été allouées et sur la gestion du patrimoine qui leur a été affecté ou qu'ils ont acquis.

Article 27 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'Arrêté A/97/8868/MEF/SGG du 31 décembre 1997, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/0146/ MEF/SGG du 30 janvier 2004, fixant les attributions et l'organisations des services de contrôle Financier près des Ministres ordonnateurs délégués.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Il est créé auprès de chaque Ministère Ordonnateur Délégué un service de contrôle financier dont les attributions et fonctions sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le service de contrôle financier près d'un Ministre ordonnateur délégué est un service déconcentré de la Direction Nationale du Contrôle Financier. Il est placé sous l'autorité d'un contrôleur financier qui bénéficie d'une indépendance totale à l'égard du Ministre auprès duquel il est placé et assure l'entière responsabilité de ses actes devant le Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, le contrôleur financier près d'un ministre ordonnateur délégué met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de contrôle de la dépense publique au niveau du ministère auprès duquel il exerce ses fonctions. A cet effet, il vérifie la régularité des projets de dépenses et des projets d'actes à incidence financière et assure de leur conformité aux lois et règlements en vigueur ; son contrôle s'exerce au moment de l'engagement et avant l'ordonnancement de la dépense ou avant la signature de l'acte par le Ministre ordonnateur délégué.

Il informe et conseille le Ministre auprès duquel il est installé en matière de gestion de la dépense publique.

Article 4 : Le contrôleur financier près d'un Ministre Ordonnateur délégué est chargé :

a) du contrôle et du visa préalable des actes relevant de la compétence du Ministre ordonnateur Délégué et qui sont de nature à générer des conséquences financières pour le Budget de l'Etat ; ces actes sont, de manière exhaustive : les contrats ou les marchés, les Conventions, les baux ; les Décisions en matière de gestion du personnel ; les arrêtés d'attribution de subventions et de bourses,

b) du contrôle sur pièces et de la validation des projets d'engagement et de délégations de crédits relatifs aux dépenses dont l'ordonnancement est délégué au Ministre ;

c) du contrôle sur pièces et de la validation des projets de liquidation de ces dépenses, après vérification de la réalité du service fait attesté par l'ordonnateur délégué ou les administrateurs de crédits ;

d) de la tenue de la comptabilité des engagements et des liquidations de dépenses, ainsi que de l'établissement de situation comptable périodique ;

e) du contrôle et du suivi de la comptabilité-matières tenue par les services centraux et les services déconcentrés du Ministère ;

f) du contrôle des projets d'actes à incidence financière soumis à la signature conjointe du Ministre Ordonnateur délégué et du Ministre chargé des Finances et de la formulation d'un avis.

Article 5 : les contrôles effectués par le contrôleur financier près d'un Ministre Ordonnateur délégué sur les projets d'actes ou de dépenses qui lui sont présentés portent sur :

a) la qualité de l'ordonnateur délégué ou de l'administrateur de crédits ou de leur représentants qualifiés ;

b) la conformité des signatures des personnes habilitées,

c) la conformité, avec la réglementation en vigueur de la procédure retenue pour exécuter la dépense,

d) l'exactitude de l'imputation budgétaire du projet d'engagement ou de liquidation de la dépense en fonction de la nature ou de

l'objet de cette dépense ;

e) la disponibilité des crédits ;

f) la régularité des projets au regard des Lois et Règlements en vigueur ;

g) la conformité du justificatif de l'engagement ou de la liquidation de la dépense avec la réglementation sur les pièces justificatives des dépenses publiques ;

h) le respect des prix fixés par le bordereau des prix moyens standards ;

i) le respect et l'application de la réglementation en vigueur en matière de fiscalité et de marchés publics.

Article 6 : Le contrôleur financier refuse son visa si les contrôles opérés mettent en évidence des inexactitudes, des anomalies et, d'une manière générale, des éléments objectifs de nature à mettre en cause la régularité d'un projet ; il motive sa décision par écrit.

Le Ministre Ordonnateur délégué peut interjeter appel d'un refus de visa auprès du Ministre Chargé des Finances. La Direction nationale du contrôle financier instruit sa requête et émet un avis à l'attention du Ministre chargé des Finances dont la Décision est définitive et s'impose à l'Ordonnateur délégué.

Article 7 : Aucun acte de nature à générer une dépense sur le Budget de l'Etat, pris par le Ministre Ordonnateur Délégué dans le cadre de ses attributions, ne peut faire l'objet d'un engagement, ni d'un ordonnancement, ni être mis en paiement s'il n'a, au préalable, été visé par le Contrôleur Financier

Aucune dépense relevant de la compétence de l'Ordonnateur Délégué ne peut être engagée si elle n'a préalablement été validée par le contrôleur financier ; aucune dépense ne peut être ordonnancée si sa liquidation n'a pas été validée par lui.

Article 8 : Le Contrôleur Financier participe aux réunions de préparation du Budget du Ministère où il exerce ses fonctions. Il est membre de droit des commissions de réception des travaux, de passation de service et de réforme des biens meubles et immeubles internes au Ministère.

Le Contrôleur Financier met en œuvre les Décisions prises en matière de régulation budgétaire par les autorités compétentes.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

Article 9 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Contrôleur financier près d'un Ministre Ordonnateur Délégué dispose :

a) d'un secrétaire et d'un planton ;

b) d'un personnel de vérification dont l'effectif varie entre trois et cinq agents, en fonction du Ministère concerné.

Article 10 : Le personnel de vérification est chargé des contrôles objet des articles 4 et 5 du présent Arrêté.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le contrôleur financier près d'un Ministre Ordonnateur délégué est choisi parmi les administrateurs civils ou les inspecteurs des services financiers et comptables et nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre Chargé des Finances.

Le personnel de vérification qui assiste le contrôleur financier près d'un Ministre Ordonnateur Délégué est choisi parmi les agents des services financiers et comptable de hiérarchie A ou B et nommé par décision du Ministre Chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier ; il a rang de chef de section.

Article 12 : Le contrôleur financier communique mensuellement à la Direction Nationale de contrôle financier une situation présentant les opérations qu'il a exécutées pendant la période en termes d'engagements de dépenses, de liquidation et de délégations de crédits.

Il établit, à l'intention du Directeur National du contrôle financier un rapport trimestriel sur ses activités et sur le niveau d'exécution du Budget du Ministère au près duquel il exerce ses fonctions.

Article 13 : Le Contrôleur Financier près d'un Ministre Ordonnateur délégué communique avec diligence à la Direction Nationale du Contrôle Financier une copie des :

- a) Actes à incidence financière qu'il a visés ;
- b) Décisions de refus de visa qu'il a notifiées à l'ordonnateur délégué ;
- c) Avis qu'il a formulés.

Article 14 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 30 janvier 2004-
Cheick Ahmadou CAMARA

Arrêté A/ 0147 MEF/ SGG du 30 janvier 2004, portant attributions et Organisation du Service de Contrôle Financier Local de la Direction Préfectorale de l'Economie et des Finances.

Le ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

CHAPITRE 1 : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

Article 1 : Il est créé au sein de chaque Direction Préfectorale de l'Economie et des Finances un service de Contrôle Financier Local dont les attributions et l'organisation sont fixées par le présent Arrêté.

Article 2 : Le Service de Contrôle Financier Local de la Direction Préfectorale de l'Economie et des Finances est un service déconcentré de la direction nationale du contrôle financier dont il dépend hiérarchiquement. Il est placé sous l'autorité d'un chef de service ayant rang de chef de section ; son personnel est de trois agents au minimum et cinq agents au maximum.

Article 3 : Sous la responsabilité du Directeur Préfectorale de l'Economie et des Finances le service de contrôle financier local met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de contrôle de la dépense publique. A cet effet, il vérifie la régularité des projets de dépenses du Budget de l'Etat exécutées sur délégation de crédits et des projets d'actes à incidence financière pris par l'ordonnateur secondaire, en s'assurant de leur conformité aux Lois et Règlements en vigueur ; son contrôle s'exerce au moment de l'engagement et avant l'ordonnancement de la dépense ou avant la signature de l'acte par l'ordonnateur secondaire.

Article 4 : Le service de Contrôle Financier local est chargé :

- a) du contrôle de la régularité des actes, de quelque nature qu'ils soient, relevant de la compétence de l'ordonnateur secondaire et susceptible de générer des conséquences financières pour le Budget de l'Etat ;
- b) du contrôle sur pièces et du visa des projets d'engagement de dépenses sur crédits délégués du Budget de l'Etat présentés par l'ordonnateur secondaire ou par les administrateurs de crédits délégués ;
- c) du contrôle de la réalité du service fait attesté par l'ordonnateur secondaire ou par les administrateurs de crédits délégués et du visa des projets de liquidation de dépenses ;
- d) de la tenue de la comptabilité des engagements et des liquidations de dépenses ;
- e) du contrôle et du suivi de la comptabilité- matières tenue par l'ordonnateur secondaire ou par les administrateurs de crédits délégués.

Article 5 : les contrôles opérés par le service de contrôle financier local dans le cadre de ses attributions portent sur :

- a) la qualité de l'ordonnateur secondaire ou de l'administrateur de crédits délégués et la conformité des signatures des personnes habilitées ;
- b) la régularité de la procédure retenue pour exécuter la dépense ;
- c) l'exactitude de l'imputation budgétaire du projet en fonction de la nature ou de l'objet de la dépense ;
- d) la disponibilité des crédits ;

e) la conformité du justificatif de l'engagement ou de la liquidation de la dépense avec la réglementation sur les pièces justificatives des dépenses publiques ;

f) le respect des prix fixés par le bordereau des prix moyens standards régional ;

g) la régularité, au regard des Lois et Règlements en vigueur des projets d'actes ou de dépenses ;

h) le respect et l'application de la réglementation en matière de fiscalité et de marchés publics.

Article 6 : le visa des projets d'actes et la validation des projets d'engagements ou de liquidations des dépenses vérifiés le service de contrôle financier local sont de la compétence du directeur préfectoral de l'économie et des finances.

Le Directeur Préfectoral de l'Economie et des Finances refuse de viser ou de valider un projet si les contrôles effectués mettent en évidence des inexactitudes des anomalies et, d'une manière générale, des éléments objectifs de nature à mettre en cause sa régularité. Il motive sa décision par écrit.

Article 7 : l'Ordonnateur Secondaire peut, par Décision écrite, passer outre à un refus de visa ou de validation, sauf dans le cas où ce refus est motivé par l'absence ou l'insuffisance de crédits ou par l'absence de justification du service fait. En passant outre à un refus de visa ou de validation notifié par le directeur préfectoral de l'Economie et des Finances, l'ordonnateur secondaire substitue sa propre responsabilité à celle du contrôleur financier

Le Directeur Préfectoral de l'Economie et des Finances informe avec diligence la Direction Nationale du Contrôle Financier des décisions de passer outre qui lui sont notifiées.

Article 8 : le Service de Contrôle Financier Local de la Direction préfectorale de l'Economie et des Finances de la préfecture siège d'une région administrative assure le contrôle des dépenses engagées et exécutées par les services régionaux de l'Etat.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : le chef du service de contrôle financier local de la direction préfectorale de l'Economie et des Finances est choisi parmi les administrateurs civils ou les inspecteurs des services financiers et comptables et nommés par Décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier.

Les autres agents du service sont nommés par Décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du contrôle financier parmi les agents des services financiers et comptables de hiérarchie A ou B.

Article 10 : le Directeur préfectoral de l'Economie et des Finances transmet mensuellement à la Direction Nationale du Contrôle Financier :

- a) une situation détaillée présentant, conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur les opérations validées pendant le mois en termes d'engagements et de liquidations,
- b) une situation des opérations constatées en comptabilité-matières par l'ordonnateur secondaire et les administrateurs de crédits délégués.

Article 11 : Le Directeur préfectoral de l'Economie et des Finances produit annuellement à la Direction Nationale du contrôle financier un rapport sur l'exécution de leur budget par les collectivités territoriales de la préfecture.

Article 12 : une circulaire du Ministre chargé des Finances fixe les procédures d'exécution des dépenses déconcentrées et les modalités de contrôle, de comptabilisation et de centralisation des opérations.

Article 13 : le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 2004-
Cheick Ahmadou CAMARA

Arrêté A/0148/MEF/SGG du 30 janvier 2004, portant attributions et Organisation des Services de Contrôle Financier Local de la Ville et des Communes de Conakry

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

Chapitre 1 : Attributions et Organisation du service de Contrôle Financier Local de la ville de Conakry

Article 1 : Il est créé au sein de la Direction de l'Economie et des Finances de la ville de Conakry un service de contrôle financier local dont les attributions et l'organisation sont fixées par le présent Arrêté.

Article 2 : le service de contrôle financier local de la Direction de l'Economie et des Finances de la ville de Conakry est un service déconcentré de la direction nationale du contrôle financier dont il dépend hiérarchiquement. Il est placé sous l'autorité d'un chef de service ayant rang de chef de section ; son personnel est de trois agents au minimum et cinq agents au maximum.

Article 3 : sous la responsabilité du Directeur de l'Economie et des Finances, le service de contrôle financier local de la direction de l'économie et des Finances de la ville de Conakry met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de contrôle de la dépense publique. A cet effet, il vérifie la régularité des projets de dépenses du Budget de l'Etat exécutées sur délégations de crédits et des projets d'actes à incidence financière, en s'assurant de leur conformité aux lois et règlement en vigueur ; son contrôle s'exerce au moment de l'engagement et avant l'ordonnancement de la dépense ou avant la signature de l'acte par l'ordonnateur secondaire.

Article 4 : Le service de contrôle financier local est chargé :

- a) du contrôle de la régularité des actes, de quelque nature qu'ils soient, relevant de la compétence de l'ordonnateur secondaire et susceptible de générer des conséquences financières pour le Budget de l'Etat ;

- b) du contrôle sur pièces et du visa des projets d'engagement de dépenses sur crédits délégués du Budget de l'Etat, présentés par l'ordonnateur secondaire ou par les administrateurs de crédits délégués ;

- c) du contrôle de la réalité du service fait attesté par l'ordonnateur secondaire ou par les administrateurs de crédits délégués et du visa des projets de liquidation de dépenses ;

- d) de la tenue de la comptabilité des engagements et des liquidations de dépenses ;

- e) du contrôle et du suivi de la comptabilité-matières tenue par l'ordonnateur secondaire ou par les administrateurs de crédits délégués.

Article 5 : Les contrôles opérés par le service de contrôle financier local dans le cadre de ses attributions portent sur :

- a) la qualité de l'ordonnateur secondaire ou de l'administrateur de crédits délégués et la conformité des signatures des personnes habilitées ;

- b) la régularité de la procédure retenue pour exécuter la dépense ;

- c) l'exactitude de l'imputation budgétaire du projet en fonction de la nature ou de l'objet de la dépense ;

- d) la disponibilité des crédits ;

- e) la conformité du justificatif de l'engagement ou de la liquidation de la dépense avec la réglementation sur les pièces justificatives des dépenses publiques ;

- f) le respect des prix fixés par le bordereau des prix moyens standards ;

- g) la régularité, au regard des lois et règlements en vigueur des projets d'actes ou de dépenses ;

- h) le respect et l'application de la réglementation en matière de fiscalité et de marchés publics.

Article 6 : Le visa des projets d'actes et la validation des projets d'engagements ou de liquidations des dépenses vérifiées par le service de contrôle financier local sont de la compétence du Directeur de l'Economie et des Finances de la ville de Conakry

Le directeur de l'économie et des finances refuse de viser ou de

valider un projet si les contrôles effectués mettent en évidence des inexactitudes, des anomalies et, d'une manière générale, des éléments objectifs de nature à mettre en cause sa régularité. Il motive sa Décision par écrit.

Article 7 : l'Ordonnateur secondaire peut, par Décision écrite, passer outre à un refus de visa ou de validation, sauf dans le cas où ce refus est motivé par l'absence ou l'insuffisance de crédits ou par l'absence de justification du service fait.

En passant outre à un refus de visa ou de validation notifié par le Directeur de l'Economie et des Finances de la ville de Conakry l'Ordonnateur secondaire substitue sa propre responsabilité à celle du Contrôleur financier.

Le Directeur de l'Economie et des Finances informe avec diligence la Direction Nationale du contrôle Financier des Décisions de passer outre qui lui sont notifiées.

Chapitre 2 : Attributions et Organisation du Service de Contrôle Financier Local des Communes de Conakry

Article 8 : Le contrôle des dépenses du Budget de l'Etat exécutées sur délégations de crédits dans les Communes de Conakry est effectué par un service de contrôle financier local créé au près de chacune d'entre elles.

Le service de contrôle financier local d'une commune de Conakry est un service déconcentré de la Direction Nationale de Contrôle Financier.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service, ayant rang de chef de section, et comprend trois agents au minimum et cinq agents au maximum.

Article 9 : le service de contrôle financier local d'une commune est chargé des missions et attributions définies aux articles 3 et 4 du présent Arrêté ; il exerce les contrôles prévus par l'article 5.

Le Chef du service de contrôle financier local d'une commune dispose des compétences reconnues au Directeur de l'Economie et des Finances de la ville par l'article 6 ; Il est soumis aux obligations décrites à l'article 7.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : le chef du service de contrôle financier local de la direction de l'Economie et des Finances de la ville de Conakry et les chefs des services de contrôle financier local des communes qui la composent sont choisis parmi les administrateurs civils ou les inspecteurs des services financier et comptables et nommés par décision du Ministre chargé des finances, sur proposition du Directeur du Contrôle Financier

Les autres agents sont nommés par Décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier, parmi les agents des services financiers et comptables de hiérarchie A ou B.

Article 11 : Le service de contrôle financier local de la ville de Conakry et les services de contrôle financier local des communes qui la composent transmettent à la Direction Nationale du Contrôle Financier :

- a) mensuellement : une situation détaillée présentant, conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur les opérations validées pendant le mois en termes d'engagements et de liquidations ;

- b) mensuellement : une situation des opérations constatées en comptabilité-matières par l'ordonnateur secondaire et l'administrateur de crédits délégués ;

- c) annuellement : un rapport sur l'exécution de leur budget par les collectivités territoriales de leur circonscription.

Les services de contrôle financier local des communes communiquent, pour information, une copie de ces documents au directeur de l'Economie et des Finances de la ville de Conakry

Article 12 : une circulaire du Ministre chargé des Finances fixe les procédures d'exécution des dépenses déconcentrées et les modalités de contrôle, de comptabilisation et de centralisation des opérations.

Article 13 : le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 2004-
Cheick Ahmadou Camara

Arrêté A/0149/MEF/SGG du 30 janvier 2004, portant Attributions et Organisation des Services de Contrôle Financier des Etablissements Publics à Caractère Administratif.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

Article 1 : le présent Arrêté fixe les attributions et l'organisation du service de contrôle financier d'un établissement public à caractère administratif.

Article 2 : le service de contrôle financier d'un établissement public à caractère administratif est un service déconcentré de la direction nationale du contrôle financier Il est composé d'un contrôleur financier, ayant rang de chef de section, et, selon l'importance de l'établissement, d'un ou deux assistants.

Article 3 : sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, le contrôleur financier d'un établissement public à caractère administratif met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de contrôle de la dépense publique au niveau de l'établissement dans lequel il exerce ses fonctions.

Il assure auprès des dirigeants de l'établissement une mission de conseiller en matière de gestion de la dépense publique.

Article 4 : le contrôleur financier d'un établissement public à caractère administratif est chargé :

a) de la formation d'un avis motivé sur les projets de budgets et de comptes financiers avant leur approbation par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances, ainsi que sur tout marché, contrat et, de manière générale, tout acte pris par l'autorité compétente et ayant une incidence sur les finances de l'établissement ;

b) du contrôle et du visa préalable des projets de dépenses et de recettes ;

c) du contrôle de la réalité du service fait attesté par l'ordonnateur sur les projets de liquidation de dépenses ;

d) du contrôle et du suivi de la comptabilité-matières tenue dans l'établissement.

Article 5 : les contrôles effectués par le contrôleur financier d'un établissement public dans le cadre de ses attributions portent sur :

a) la qualité de l'ordonnateur ou de ses représentants qualifiés,

b) la conformité des signatures des personnes habilitées ;

c) l'exactitude de l'imputation budgétaire des projets de dépenses ou de recettes en fonction de leur nature ou de leur objet, conformément à la nomenclature budgétaire de l'établissement ;

d) la disponibilité des crédits ;

e) la régularité, au regard des lois et règlements en vigueur des projets d'actes, de dépenses ou de recettes ;

f) la conformité du justificatif de l'engagement ou de liquidation de la dépense avec la réglementation sur les pièces justificatives des dépenses publiques ;

g) l'exactitude des calculs de liquidation ;

h) le respect des prix fixés par les bordereaux des prix moyens standards ;

i) l'application et le respect de la réglementation en matière de fiscalité et de marchés publics.

Article 6 : le contrôleur financier refuse de viser ou de valider un projet si les contrôles effectués mettent en évidence des inexactitudes, des anomalies et, d'une manière générale, des éléments objectifs de nature à mettre en cause sa régularité. Il motive sa décision par écrit.

Article 7 : Il ne peut être passé outre à un refus de visa ou à un avis défavorable du contrôle financier d'un établissement public à caractère administratif que par une décision conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, le Directeur National du Contrôle Financier instruit le dossier pour le compte

du ministre chargé des finances et formule un avis à son attention.

Article 8 : Le contrôleur financier d'un établissement public à caractère administratif communique avec diligence au directeur national du contrôle financier une copie des avis qu'il a formulés et des refus de visa qu'il a notifiés à l'ordonnateur Il lui présente trimestriellement un rapport sur ses activités.

Article 9 : le contrôleur financier d'un établissement public à caractère administratif est choisi parmi les administrateurs civils et les inspecteurs des services financiers et comptables nommé par Décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier

Ses assistants sont nommés par Décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier, parmi les agents des services financiers et comptables de hiérarchie A ou B.

Article 10 : le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 2004-
Cheick Ahmadou Camara

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A/2004/ 524 PRG/SGG du 25 février 2004, portant Autorisation d'Importation de Quatre Vingt mille (80.000) Tonnes métriques de Ciment.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : la société world communication Agency Import-Export BP : 2513 conakry est autorisée à importer Quatre Vingt Mille Tonnes Métriques de Ciment (80.000TM) conformément aux normes en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale des Douanes ainsi que la Société Générale de Surveillance sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 février 2004
Hadja Mariama Déo Baldé

DECISIONS

MINISTERE DU TOURISME DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

Décision D/2004/52 MTHA/SGG du 25 janvier 2004, portant nomination d'un chef de Section.

La Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Soumah Kerfalla, matricule 196062 S est nommé Chef de section du tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de la Préfecture de Boffa en remplacement de Monsieur Diallo Mamadou Tanou muté.

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, exercices 2004.

Article 3 : la présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 février 2004
Mme Sylla Hadja Koumba Diakité

Décision D/2004/53 MTHA/SGG du 25 février 2004, portant nomination d'un chef de Section

La ministre,

Décide :

Article 1 : Monsieur Diallo Thierno Thirou matricule 179000 B mis à la disposition du MTHAest nommé chef de section Etudes de la Division Planification ou de Statistiques de la Direction Nationale de l'Artisanat en remplacement de Monsieur Sory Bérété appelé à d'autre fonction.

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère du Tourisme de l'hôtellerie et de l'Artisanat, exercice 2004.

Article 3 : la présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 février 2004
Mme Sylla Hadja Koumba Diakité

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINÉE

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA GUINEE

Bilan au 31 Décembre 2003 (en Milliers de GNF)

Actif		Passif	
Libellé	Montant	Libellé	Montant
Caisse	9 115 824	Institut d'Emission	6 407 477
Institut d'Emission	35 677 302	Secteur Public	29 473 127
Secteur Publics	108 005 313	Banques et Institutions Assimilées	6 647 485
Banques et Institutions Assimilées	35 645 784	Comptes créditeurs de la clientèle	198 236 402
Crédits à la Clientèle	80 773 670	Valeurs à l'encaissement	23 252 147
Créances immobilisées/Douteuses/Content.	275 965	Créditeurs divers	1 557 070
Chq à couvrir valeurs à l'encaissement	26 426 050	Comptes de régularisation	10 572 481
Succursales et agences	3 885 780	Provisions	1 553 980
Debiteurs divers	3 334 817	Reserves	3 448 403
Comptes de régularisation	1 504 316	Capital	22 523 100
Titres de participation	3 062 066	Prime d'Emission capital	306 338
Immobilisations	7 982 565	Report à nouveau (+ou-)	111
		Resultat exercice (+ou-)	11 711 331
Total actif	315 689 452	Total Passif	315 689 452
Hors-Bilan			
Engagements reçus d'intermédiaires financiers	15 321 730	Engagements donnés en faveur clientèle	39 774 604

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA GUINEE

Comptes de résultats 31 Décembre 2003 (en Milliers)

Rubriques	Montants
I. Produits des emplois de capitaux	28 224 687
II. Coûts des Ressources	4 366 482
III. Produit Net des Capitaux utilisés (I-II)	23 858 205
IV. Commissions	17 032 493
V. Autres charges bancaires	417 696
VI. Produit Net Bancaire (III+IV-V)	40 473 002
VII. Charges opératoires	17 352 312
VIII. Autres charges d'exploitation	3 631 494
Résultat d'Exploitation (VI-VII-VIII)	19 489 196
Résultats exceptionnels (+ ou -)	- 1 085 001
Impôt sur les sociétés (-)	- 6 692 864
Résultat de l'exercice	11 711 331

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé BP: 1151 Conakry aux bornages des parcelles et concessions ci-après à compter du 04 avril 2004.

1. Sur la requête de Ibrahima Diallo pour les parcelles 3 lot 34 de Koloma Demoudoula ;
2. Sur la requête de Amadou Tidiane Diallo pour les parcelles 20 bis et 19 bis de Koloma Demoudoula ;
3. Sur la requête de Boubacar Diallo pour ses parcelles sises à Yimbeyah et Simbaya Gare ;
4. Sur la requête de Thierno Oury Bah (TOB) pour sa concession sise à Matoto ;
5. Sur la requête de Mohamed Tidiane Cherif et Ousmane Barry pour la parcelle 17 du lot 4 de Belle vue Ecole ;
6. Sur la requête de Aïssatou Diallo pour les parcelles 53 et 54 du lot 6 de Lambanyi Gouvernorat ;
7. Sur la requête de Ahmed Tidiane Sakho pour la parcelle 27 du lot 25 Nongo Village Restructuration ;
8. Sur la requête de Souleymane Diallo, s/c Amadou Sadio Diallo pour la parcelle sise à Yattaya Village ;
9. Sur la requête de El hadj Mama Kaba pour la parcelle 7 du lot 21 Taouyah Minière ;
10. Sur la requête de Keletigui Traoré pour la parcelle sise à Kobaya Briqueterie ;
11. Sur requête de U.G.A.R pour la parcelle 1 du lot 80 de Conakry I Kaloum ;
12. Sur la requête de Fatoumata Sayon Camara pour la parcelle 50 A lot 16 de Nongo Tady ;
13. Sur la requête de Babara Camara pour les parcelles 50 et 50B1 du lot 16 de Nongo Tady ;
14. Sur la requête de Boubacar Cellou Diallo pour la parcelle 25 du lot 32 de Yattaya (Z.R.)
15. Sur la requête de Ibrahima Bah pour les parcelles sise à Bentourayah Nord et Friguiady Nord ;
16. Sur la requête de Mamadou Bailo Ourky Bah pour la parcelle 6bis du lot 23 Lambanyi II Kobaya ;
17. Sur la requête de Mamadou Korka Diallo pour la parcelle 50 B du lot 16 de Nongo Tady ;
18. Sur la requête de Mamadou Abdoulaye Diallo pour la parcelle 29 du lot 56 de Sangoyah Nord.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur le site, au cabinet et aux quartiers, Communes et Préfectures concernés.

Sékou Menton Camara

1. Des parcelles n° 12 et n° 15 du lot n° 7 de Bentouraya-nord (B), suite à une requête de Elhadj Amadou Bailo Diallo ;
2. De la parcelle n° 6 du lot 148 de Keitaya 3, suite à une requête de M. Sow Alhassane Ibrahima ;
3. Des parcelles n° 17 et n° 18 du lot n° 7 de Bentourayah, suite à une requête de M. Bah Ibrahima ;
4. Des parcelles n° 3 du lot n° 9 du lot n° 7 de Bentouraya «B», suite à une requête de M. Bah Mamadou Tanou ;
5. De la parcelle n° 3 du lot n° 6ter de Simbaya, suite à une requête de de M. Bayo Sidy ;

6. De la parcelle n° 20 du lot n° 40 de Sangoyah-nord, suite à une requête de M. Bayo Boubacar Biro ;
7. De la parcelle n° 17 du lot n° 16 de Enta-Nord, suite à une requête de Elhadj Mamdou Cellou Diallo ;
8. De la concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Camara Lanceï ;
9. De la concession sise à Lansanayah, suite à une requête de M. Diallo Hady ;
10. De la concession sise à Yattaya-madina, suite à une requête de M. Barry Alpha Souleymane ;
11. Des parcelles n° 1 et n° 3 du lot n° 10 de Bentourayah-sud, suite à une requête de M. Diallo Alseny ;
12. De la parcelle n° 4 du lot n° 17 de Nongo-Kiroty suite à une requête de M. Diallo Abdoul Gadiry ;
13. De la parcelle n° 4 du lot n° 37 de Nongo-Kiroty suite à une requête de Elhadj Mamadou Ansata Diallo ;
14. De la parcelle n° 8 du lot n° 8 de Nongo-Kiroty suite à une requête de M. Diallo Mamdou Saliou ;
15. De la parcelle n° 23 du lot n° 37 de Nongo-Kiroty suite à une requête de M. Diallo Saliou Pété ;
16. De la parcelle n° 10 du lot n° 10 de Kobaya-Briqueterie, suite à une requête de M. Sow Mohamed Madiou ;
17. De la parcelle n° 48 du lot n° 4 et la parcelle n° 27 du lot n° 41 de Kobaya, suite à une requête de M. Bah Thierno Souleymane ;
18. De la parcelle n° 17 du lot n° 40ter de Sangoyah-nord (Restructuration), suite à une requête de M. Boubacar Ben Diallo ;
19. De la parcelle n° 20 du lot n° 8 de Kobaya, suite à une requête de M. Bah Mamadou Maladho ;
20. De la parcelle n° 318 du lot 17 de Lambandji 1, suite à une requête de M. Alpha Ibrahima Diallo et Abdoul Aziz Bah ;
21. Des parcelles n° 2, n° 3, n° 4, n° 5 de Nongo 2 sud, suite à une requête de M. Camara Youssouf ;
22. D'un domaine agricole sis à Yattaya/Bintimodia-Boké, suite à une requête de M. Amara Tchotcho Bangoura ;
23. De la parcelle n° 7 du lot n° 1 de Bentourayah B, suite à une requête de M. Diallo Seydou ;
24. De la parcelle n° 10 du lot n° 84 de Sonfonia-radars, suite à une requête de M. Thiong Sékou Yaya ;
25. Des parcelles n° 1 et n° 3 du lot n° 121 de Téliidjé/Koulidara (Labé), suite à une requête de M. Dieng Saïkou Yaya ;
26. De la parcelle n° 1 du lot n° 33 de Yattaya secteur 1, suite à une requête de Mme Soufane Rima ;
27. De la concession sise à Sonfonia-centre émetteur/cimenterie, suite à une requête de M. Sow Mamadou Harouna ;
28. D'une concession sise à Baïlobaya secteur 5, suite à une requête de M. Sow Boubacar Sadio ;
29. D'une concession sise à Taouyah, suite à une requête de M. Keïta Mohamed ;
30. D'une concession sise à Baïloyah, suite à une requête de M. Mamadou Saïdou Sow ;
31. D'une concession sise à Ansoumania, suite à une requête de Elhadj Alpha Oumar Sow ;
32. D'une concession sise à Kassognah, suite à une requête de Elhadj Ibrahima Bah ;
33. De la parcelle n° 47 du lot n° 88bis de Ansoumania-village, de la parcelle n° 11 du lot n° 59 de Samatran-centre; d'une concession sise à Ansoumania secteur 1; d'une concession sise à Samatran-centre et de la parcelle n° 14 du lot n° 28 de Simbaya, suite à une requête de M. Kanté Moussa ;

34. D'une concession sise à Ansoumania-colline, suite à une requête de Mme Aïssatou Barry ;
35. D'une concession sise à Ansoumania-colline, suite à une requête de Diallo Alpha Garaya ;
36. D'une concession sise à Simbaya-gare, suite à une requête de de Elhadj Oumar Barry ;
37. D'une concession sise à Samatran, suite à une requête de Elhadj Oumar Barry ;
38. D'une concession sise à Yimbaya-tennerie, suite à une requête de M. Bah Mamadou Attigou ;
39. De la concession sise à Dabompa-Kolakhouré, suite à une requête de M. Barry Mamadou Sadio ;
40. De la parcelle n° 23 du lot n° 28 de Yattaya-madina, suite à une requête de M. Bah Mamadou Djoué ;
41. D'une concession sise à Nongo-Kiroty suite à une requête de M. Bah Abdourahmane ;
42. D'une concession sise à Hermakono, suite à une requête de M. Keïta Oumar ;
43. De la parcelle n° 6 du lot n° 7 de Kalékhouré-Est, suite à une requête de M. Cheick Seck ;
44. D'une concession sise à Ansoumani, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Kalil ;
45. D'une concession sise à Sonfonia-casse, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima Kalil ;
46. D'une concession sise à Fassian-nord, suite à une requête de M. Barry Boubacar ;
47. De la parcelle n° 17 du lot n° 55 de Sangoyah-nord, suite à une requête de M. Diallo Alpha Ibrahima ;
48. D'une plantation sise à M'Bentiah-Katepe/Bassengué (Bofa), suite à une requête de M. Kouyaté Lansana ;
49. Des concession sise à Matam et à Yimbaya-tanènè, suite à une requête de M. Diallo Aly ;
50. Des parcelles n° 4, n° 7 et n° 8 du lot n° 12 îlot 6 de Lambandji, suite à une requête de M. Bah Aboubacar ;
51. D'une concession sise à Ansoumaniah plateau suite à une requête de M. Barry Alpha Adboulaye.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé, au quartier Lanséboundji TP Km 4 Coléah, BP: 286 Matam Tél (012) 67 07 65, pour compter du Lundi 10 Mai et mercredi 12 ai 2004 et jours suivants, au bornage ci-après :

1. Des parcelles 3,4 et 6 lot 20 bis de Kipé/Ratoma, suite à une requête de Dr. Boubacar Poréko Diallo ;
2. D'un terrain sis à Simbaya Gare/Ratoma, suite à une requête de Dr. Boubacar Poréko Diallo ;
3. De la parcelle 8 lot 61 de Simbaya/Ratoma, suite à une requête de Madame Ramatoulaye Sow ;
4. D'une parcelle sise à Enta Wassa Wassa/Matoto, suite à une requête de Monsieur Mory Kaba ;
5. De deux terrains Agricoles sis à Bentouraya/Coyah, suite à une requête de Monsieur Mamadou Baïlo Diallo ;
6. Des parcelles 1 à 4, lot 96 sises à Ansoumaniah/Village/ Dubréka, suite à une requête de T° Maadjou Bah et T° Ismaël Bah ;

7. D'un terrain sis à Koloma II, Secteur 4/Ratoma, suite à une requête de Monsieur Barry Alpha Boubacar ;
8. De la parcelle 13 lot 13 sise à Ansoumani Föföméré, suite à une requête de Monsieur Alpha Boubacar Barry ;
9. D'un terrain sis à Yattaya, suite à une requête de Monsieur Ousmane Barry (s/c Ibrahima Bah, Ingénieur Mines et Géologie) ;
10. De la parcelle 16 lot 56 bis, Samatran village suite à une requête de Lt Cellou Barry ;
11. Des parcelles 1 à 6 lot 113 sises à Ansoumani/Dubréka suite à une requête d'Elhadj Amadou Baïlo Bah et Batouly Diallo ;
12. Des parcelles 9 et 113 sises à Ansoumania/Dubréka suite à une requête de d'Elhadj Amadou Baïlo Bah ;
13. De la parcelle 10 B lot 1 de Yembéya suite à une requête de Monsieur Alhassane Aminata Touré ;
14. D'un terrain sis à Kipé (Kakimbo) Ratoma suite à une requête de Monsieur Aly Bangoura ;
15. Des parcelles 22 et 23 lot 2, îlot 01 de Sonfonia.Soloprime suite à une requête de Monsieur Ibrahima Djigué Barry ;
16. D'une concession sise à Lambandji village suite à une requête de Monsieur Ousmane Camara ;
17. De la parcelle 1 bis lot 21 de Petit Simbaya suite à une requête de Madame Mariama Ciré Bah ;
18. De la parcelle 30 lot 25 de Yattaya-Madina/Ratoma, suite à une requête de Amadou Mouctar Sow
19. Des parcelles 1 et 4 lot 18 sises à Sanoyah-textile/Coyah, suite à une requête de Mr Djiba Camara ;
20. D'un terrain sis à Tombolia-Nord, suite à une requête de Mr Sékou Souaré ;
21. De la parcelle 9bis lot 17ter Kipé (Kakimbo)/Ratoma, suite à une requête de Mohamed Fofana.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamady Komah, géomètre expert agréé : 41 39 77; cell: 21 57 78 cell. (011) 33 76 49 Manquépas, Conakry à compter du 12 04 2004 à 10 heures et jours suivants aux bornages.

01. Des parcelles 17 et 18 lot 1 Kirikira (Keitayah) suite à une requête de Karamoko Sakane Sano ;
02. Des parcelles 19 et 20 lot 1 Kirikira (Keitaya) suite à une requête de Mahmoud Sano ;
03. Des parcelles 21 et 22 lot 1 Kirikira (Keitaya) suite à une requête de Jeanne Marie Mara ;
04. De la parcelles 34 lot 55 Ansoumaniah-Plateau suite à une requête de Elhadj Lamine Cissé ;
05. D la parcelle 36 lot 55 Ansoumaniah-Plateau suite à une requête de Abdourahmane Cissé ;
06. De la parcelle 110 lot 9 Lambandji 1 suite à une requête de Diaby Banfa ;
07. De la parcelle sise à Lansanayah-village secteur de Dabompa suite à une requête de Hadja Diaka Fanta Kanté ;
08. De la parcelle 20 du lot 23 à Kipé suite à une requête de M'Balou Diakhaby ;
09. De la concession sise à Kissosso suite à une requête de Kiril Sylla; Maria Sylla et de Lioudmila Sylla ;

10. De la concession issue du morcellement des parcelles 30 et 31 du lot 3 de Kipé suite à une requête de Radiatou Kaba, Aly Diané, Kabiné Diané, Mohamed Diané, Sogbè Diané, Fantadjan Diané, Fadima Diané, Djénéddjan Diané, Bintou Diané ;

11. De la concession : parcelles 30 bis et 31 bis du lot 3 de Kipé issues du morcellement des parcelles 30 et 31 de Kipé suite à une requête de Nagnouma Komara, Aminata Diané, Lamine Diané, Youssouf Diané, Fanta Diané, Saran Diané, Ciré Diané, Nounfadima Diané ;

12. De la parcelle n° 3 du lot 55 de Dabompa-Sud Restructuration suite à une requête de Hadja Kadiatou Diallo ;

13. De la parcelle sise dans la zone de restructuration de Enta-Nord suite à une requête de Mr MamadouTafsir Diallo ;

14. De deux (2) parcelles sises à Enta-Nord (zone de restructuration) suite à une requête de Mr Mamadou Moustapha Diallo ;

15. De la parcelle Kabitayah (Matoto Nord) suite à une requête de Mr Souaréba Kébé ;

16. Du morcellement de la Concession sise à Kipé suite à une requête de Mr Kabiné Diané ;

17. Des parcelles 55-56 lot unique Kountia-Sud suite à une requête de Mr Abdoulaye Barry ;

18. D'une concession Agricole sise à Sanoyah (Kansognah) suite à une requête de Mr Namory Keita (Véritas) ;

19. De la parcelle sise à Lambandji-wariah suite à une requête de Mr Sano Sékou Marcel ;

20. De la parcelle 38 lot 20 bis Matoto-Nord suite à une requête de Mr Malick Savané.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un Mois (01) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Maires Concernés.

Mamady Komah

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P. 2250 Conakry, Gbéssia Cité 2, Cell (011) 21 41 89, au bornage ci-après :

1°) Sur requête de Monsieur Mamadi Condé, la parcelle 9 du lot 376 de Kouroudakoro 1, le vendredi 18 juin 2004 à 10 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Madame Safiatou Camara, d'une parcelle sise Lambanyi, le vendredi 18 juin 2004 à 12 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de Monsieur Mamadou Sanoussi Bah, d'une parcelle sise à Lambanyi, le vendredi 18 juin 2004 à 14 heures et jours suivants ;

4°) Sur requête de Monsieur Camara Farimba, la parcelle 60 du lot 5 de Tombolia, le vendredi 25 juin 2004, à 10 heures et jours suivants ;

5°) Sur requête de Monsieur Camara Farimba, la parcelle 2 et 6 du lot A16 de Siguiri Koura, le vendredi 25 juin 2004 à 12 heures et jours suivants ;

6°) Sur requête de Monsieur Kaba Mohamed Lamine, d'une par-

celle sise à Sonfonia, le vendredi 25 juin 2004 à 14 heures et jours suivants ;

7°) Sur requête de Monsieur Barry Mamadou Yaya, d'une parcelle sise à Kobaya, le vendredi 2 juillet 2004 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT dans les Mairies de Ratoma, Siguiri et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Mr Mamady Komah, Géomètre Expert Tél.: 41 39 77, Cell : 21 57 78 Cell (011) 33 76 49 Manquépas, Conakry à compter du 10 05 2004 à 10 heures et jours suivants aux bornages.

01 - De la parcelle 8 du lot 6 Yattaya suite à une requête de Mr Fofana Moussa Moses ;

02 - De la parcelle sise à Nongo (Conteyah) suite à une requête de Mr Bachir Yahya Kourouma ;

03. De la parcelle sise à Nongo (Conteyah) suite à une requête de Mr Bachir Yahya Kourouma ;

04. Des parcelles 226-228 du lot 4 Lambandji 1 suite à une requête de Kourouma Aly Baba ;

05. De la parcelle sise à Simbaya Bantounka suite à une requête de Mme Saran Diallo ;

06. De la parcelle sise à Nongo-Tady suite à une requête de Mr Abdoulaye Yahya Kourouma ;

07. De la parcelle sise à Dabompa Secteur Lansanayah-Ecole suite à une requête de Mr Alsény Camara ;

08. De la parcelle sise à Dabompa Secteur Lansanayah-Ecole suite à une requête de Mr Hadja Yarie Traoré ;

09. De la parcelle 15 bis lot 13 Sangoyah-Sud, de la parcelle 14 lot 14 Sangoyah Sud, de la parcelle 2 lot 11 Sangoyah-sud suite à une requête de Karou Kaba ;

10. De la parcelle 2 bis lot 14 Lambandji (Kobayah II) de la parcelle 314 lot 20 Lambandji suite à une requête de Safiatou Diallo ;

11. De la parcelle 2 lot 33 Enta-Sud suite à une requête de Mory Condé ;

12. De la parcelle 8 bis lot 57 Sonfonia-casse suite à une requête de Mamadou Saliou Kaltamba ;

13. De la parcelle 8 lot 4 Taouyah-Minière suite à une requête de Fatoumata Diaraye Fofana.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un Mois (01) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernés.

Mamady Komah

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 004 - 2004